Quatre-vingt-dixième année. — N° 247. Le Numéro : 20 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (p. 9599).

Ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (p. 9600).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 16 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9601).

Affaires algériennes.

Décret du 16 octobre 1958 portant déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Dellys (Algérie) (p. 9601).

Décret du 16 octobre 1958 approuvant un échange de terrains entre l'Etat et la commune d'Aïn-Témouchent (Algérie) (p. 9602).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 octobre 1958 portant reconstitution de la carrière et nomination d'un magistrat (p. 9602).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutation, mise en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 9602).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 octobre 1958 portant mise à la retraite d'un ambassadeur de France (p. 9602).

Arrêtés du 16 octobre 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de certains ministères :

Ministère des armées (p. 9602).

Ministère de l'industrie et du commerce (p. 9603).

Ministère de l'agriculture (p. 9603).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 16 octobre 1958 portant changement de nom de communes (p. 9603).

Décret du 16 octobre 1958 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris relative à un avenant à la convention du 3 septembre 1930 entre la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière (p. 9604).

Décret du 16 octobre 1958 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs) (p. 9604).

Arrêté suspendant temporairement un maire de ses fonctions (p. 9604).

Arrêtés portant promotions, détachement, mutations, mises en disponibilité et en congé de longue durée et conférant l'honorariat (administrateurs des services civils d'Algérie et sûreté nationale) (p. 9604).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1958 portant nomination et titularisation dans le cadre des administrateurs civils du ministère des armées (terre) (p. 9605).

Décrets du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9605).

Décret du 15 octobre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 9605).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9606).

Arrêtés du 15 octobre 1958 portant acceptation de dons manuels en faveur de la gendarmerie et des hôpitaux militaires (p. 9606).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-979 du 16 octobre 1958 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'imprimerie nationale (p. 9606).

Arrêté du 10 octobre 1958 portant transfert de crédits (p. 9606).

Arrêté du 10 octobre 1958 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un ancien pavillon militaire à Besançon (p. 9606).

Arrêtés portant nominations, détachements et acceptation de démission:

Inspection générale des finances (p. 9606).

Administration centrale des finances (p. 9606).

Cour des comptes (p. 9607).

Direction générale des impôts (p. 9607).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9607).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-980 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur du ministère de l'éducation nationale (p. 9607).

Décrets du 16 octobre 1958 portant création et transformation de lycées (p. 9607).

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9608).

Arrêté du 20 octobre 1958 portant création d'un groupe de travail interministériel pour l'examen des problèmes de coordination entre les constructions scolaires et les constructions d'habitations (p. 9608).

Arrêtés portant nominations, titularisations et rectificatifs:

Archives de France (p. 9608).

Enseignement supérieur (p. 9608).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 9609).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (juillet 1958) (p. 9609).

Liste des élèves de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers ayant obtenu en 1958 le certificat d'études commerciales supérieures (p. 9609).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de l'université de Nancy ayant obtenu en juillet 1958 le diplôme d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de l'université de Nancy (p. 9609).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un représentant de la France à la commission centrale pour la navigation du Rhin (p. 9610).

Arrêté du 17 octobre 1958 fixant le taux des redevances d'atterrissage en Algérie (p. 9610).

Arrêté du 17 octobre 1958 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 9610).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-981 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines (p. 9610).

Décret du 16 octobre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 9611).

Arrêtés du 14 octobre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9611).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 octobre 1958 relatif à l'admission au bénéfice de la prime de recherche instituée par le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 (p. 9613).

Arrêté du 8 octobre 1958 relatif au cumul de la prime de recherche et des autres rémunérations accessoires (p. 9614).

Arrêté relatif au commerce des plants de pommes de terre et de topinambours (rectificatif) (p. 9614).

Arrêté relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959 (rectificatif) (p. 9614).

Arrêtés portant nomination et détachement (régisseurs d'avances et services agricoles) (p. 9614).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 octobre 1958 portant admission à la retraite d'administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9612).

Décret n° 58-982 du 20 octobre 1958 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (p. 9612).

Décret n° 58-983 du 20 octobre 1958 fixant, en Côte française des Somalis, la date des élections pour la reconstitution de l'assemblée territoriale (p. 9612).

Décrets du 20 octobre 1958 portant délégation dans les fonctions de chef de territoire de la Polynésie française et de chef de territoire de la Côte française des Somalis (p. 9613).

Arrêté du 6 octobre 1958 abrogeant l'arrêté du 16 septembre 1953 relatif à la fixation de l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires (p. 9613).

Arrêté du 10 octobre 1958 approuvant le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (p. 9613).

Arrêté du 13 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1958 fixant la date limite de dépôt des listes de candidatures pour les élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications (p. 9613).

Arrêté fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9613).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-984 du 16 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 9614).

Décret du 16 octobre 1958 fixant le montant de la redevance à payer par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale en exécution de l'article 683 du code de la sécurité sociale (p. 9615).

Arrêtés du 10 octobre 1958 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 9615).

Circulaire n° 93 S.S. du 14 octobre 1958 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale (p. 9615).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-985 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de l'institut national d'hygiène (p. 9616).

Arrêté portant réintégration et affectation (administration centrale) (p. 9618).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 16 octobre 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 9618).

Arrêté du 28 septembre 1958 portant création d'une zone de compensation (p. 9618).

Arrêté du 2 octobre 1958 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 9618).

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9618).

Emplois réservés: Nomination (p. 9618)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9618).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct en 1959) (p. 9619).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. (p. 9619).

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9620).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9620).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au programme du concours commun d'admission aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (p. 9621).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes) (p. 9621).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et d'un commis à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan) (p. 9621).

Annonces (p. 9622).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 31 à 34. — *Propositions et propositions de résolution, demandes d'avis, rapports.* — Annexes nos 318 (*suite*) à 388 (session de 1956-1957).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le code électoral;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et notamment son article 6;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne:

Art. 1er. — Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables, sous réserve des modifications indiquées ci-après, les dispositions des articles 87 à 100 et 199 à 208 du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance.

Art. 2. — Les dispositions du 3° et du 4° de l'article 87 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 3° Militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain.

« 4° Fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce ».

Art. 3. — L'article 87 du code électoral est complété par les alinéas suivants:

« 5° Militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service.

« 6° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au 3° du présent article.

« 7° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France.

« 8° Sur le territoire métropolitain les militaires et les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale ».

Art. 4. — Le II et le III de l'article 88 du code électoral sont modifiés comme suit:

« II. — Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et pour les agents relevant de l'autorité militaire, les procurations... ». (Le reste sans changement.)

« III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 88 du code électoral est complété comme suit:

« IV. — Pour les autres fonctionnaires les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires dont relèvent les intéressés.

« V. — Pour les électeurs visés au 6° de l'article 87, les procurations sont établies par acte dressé devant l'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ils sont habilités à résider.

« VI. — Pour les Français établis à l'étranger et pour le personnel navigant de l'aéronautique civile visé au 5° de l'article 87, les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire ».

Art. 6. — L'article 89 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes:

« La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes:

« Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires;

« Pièces d'identité professionnelles pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et personnel navigant de l'aéronautique visé au 5° de l'article 87;

« Passeport, carte d'immatriculation, pièces d'identité avec photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6° et 7° de l'article 87;

« Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée ». (Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le III de l'article 92 du code électoral est modifié comme suit:

« Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce, la procuration est adressée... » (Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 92 du code électoral est complété comme suit:

« IV. — Pour les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, la procuration est adressée par l'autorité qui l'a établie à l'ad-

ministration dont relève l'intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

« V. — Pour les électeurs visés aux 5°, 6° et 7° de l'article 87, la procuration est adressée directement par l'autorité qui l'a établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ».

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contenues sous les numéros 2, 3 et 4 de l'article 200 du code électoral.

Art. 10. — Le code électoral est complété par l'article suivant:

« *Art.* 200-1. — Outre les catégories d'électeurs visées à l'article 200, peuvent être appelées à bénéficier des dispositions du présent chapitre:

« 1° Les personnes ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin:

« Grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100, titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le 3e groupe;

« Titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne;

« Victimes d'accident du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

« Personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale;

« Personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents;

« Malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

« 2° Sur justification de leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin:

« Les journalistes, titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service;

« Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail;

« Les agents commerciaux;

« Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient;

« Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile;

« Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail;

« Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service;

« Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ».

Art. 11. — L'article 205 du code électoral est complété comme suit:

« En cas de ballottage et pour permettre à l'électeur de prendre part au second tour de scrutin dans les conditions fixées à l'article 203, le maire joint à cet envoi une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

« Le lendemain des opérations du second tour, la carte électorale est renvoyée par le maire à son titulaire sous pli recommandé ».

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 92 de la Constitution;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu l'urgence constatée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le territoire de la Côte française des Somalis forme trois circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Cercle de Djibouti	16
Cercles de Dikhil et d'Ali-Sabieh	7
Cercles de Tadjourah et d'Obock	9
Total	32

Art. 3. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont répartis entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Ils sont attribués à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 4. — En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées à l'article 2.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 5. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée au gouvernement du territoire au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner:

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° La couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 ou de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui devra rendre dans les trois jours sa décision.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 31. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée territoriale ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

« La nouvelle assemblée territoriale se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection »

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des articles 10, 12 et 13 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 et celles des articles 1er, 2 et 4 de la loi n° 57-507 du 17 avril 1957.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 16 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 2 octobre 1958 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Frédéric Sauser, dit Blaise Cendrars, homme de lettres. Officier du 4 novembre 1943.

Au grade d'officier.

M. Pierre-Jean Jouve, homme de lettres. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 septembre 1951. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 2 octobre 1958 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade d'officier.

M. Bertrand Goldschmidt, directeur au commissariat à l'énergie atomique. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 septembre 1949.

Au grade de chevalier.

M. Victor Camredon, secrétaire d'administration à la présidence du conseil; 49 ans de services civils et militaires.

M. André Lefebvre, docteur en médecine; 42 ans de services civils et militaires.

M. Louis Vidal, chef du service médical et social au commissariat à l'énergie atomique; 32 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Stanislas Winter, chef de service au centre d'études nucléaires de Saclay; 25 ans de services civils.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 16 octobre 1958 portant déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Dellys (Algérie).

Par décret en date du 16 octobre 1958, est approuvé le déclassement d'une parcelle du domaine de la fortification de la place de Dellys (Algérie) et son affectation au ministère des armées (armée de terre), qui l'utilisera pour la construction de logements de cadres.

Décret du 16 octobre 1958 approuvant un échange de terrains entre l'Etat et la commune d'Ain-Témouchent (Algérie).

Par décret en date du 16 octobre 1958, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 11 septembre 1957 constatant l'échange entre l'Etat et la commune d'Ain-Témouchent (Algérie) de terrains de même valeur (12 millions 600.000 F).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 octobre 1958 portant reconstitution de la carrière et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 16 octobre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Long est, pour reconstitution de sa carrière:

Inscrit en qualité de conseiller de cour d'appel de province au tableau d'avancement des magistrats du siège pour l'année 1950.

Intégré, à compter du 16 octobre 1953, au 3e grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des conseillers de cour d'appel des départements (ancien 5e degré du 23 avril 1957, tableau 1950).

Intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade et promu, à compter de ladite date, au 3e échelon.

M. Long est nommé président de chambre de cour d'appel des départements à compter du 25 septembre 1956.

M. Long est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix en remplacement de M. Leyat, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 11 octobre 1958, est nommé, à compter du 1er juillet 1958, à la maison centrale de Clairvaux, en qualité de greffier comptable économe de 2e classe, 6e échelon, avec ancienneté du 3 mai 1956, M. Anceau (Pierre), demeurant chez Mme Sillet, 31, rue Saint-Just, à Ivry-sur-Seine, intégré, à compter du 1er janvier 1956, dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine par arrêté du 22 février 1957, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 28 jours.

Par arrêté du 15 octobre 1958:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 3 octobre 1958: M. Mezergue (René), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt d'Auch (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 6 octobre 1958: M. Mathe (Emmanuel), surveillant chef de 2e classe, 9e échelon (échelle 7 C), à la maison d'arrêt d'Etampes (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison de correction de Lyon: M. Dupille (André), surveillant chef adjoint de 8e échelon (échelle 6 C) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Plan (Roger), surveillant chef adjoint de 10e échelon (échelle 6 C) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Izquierdo (Benoît), surveillant chef adjoint de 10e échelon (échelle 6 C) à la maison d'arrêt de Carcassonne.

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Guerrier (Georges), surveillant de 8e échelon (échelle 1 C) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Le Breton (Joseph), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale d'Eysses: M. Mazières (Olivier), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Nice.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Tomasini (Jacques), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Bedet (Paul), surveillant de 5e échelon (échelle 1 C) à la maison centrale de Riom.

A la maison centrale de Riom: M. Bresle (Georges), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité, avec demi-traitement, pendant une période de six mois, à compter du 11 juillet 1958, M. Dumont (Serge), surveillant chef adjoint de 1re échelon (échelle 6 C) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1958, M. Berranger (Joseph), surveillant de 8e échelon (échelle 1 C) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée, à compter du 1er juin 1958, la démission de Mlle Fejean (Marie), surveillante à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité par arrêté du 31 mai 1957, à compter du 1er juin 1957.

Est acceptée, à compter du 29 septembre 1958, la démission de M. Battesti (Paul), surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 15 octobre 1958, est nommé, sur place, au grade de surveillant chef de 2e classe (échelle 7 C, 8e échelon), M. Eudes (Jean-Baptiste), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 8e échelon) à la maison d'arrêt de Cayenne (Guyane).

Par arrêté du 15 octobre 1958:

Est réintégré, à compter du 13 octobre 1958, en qualité de surveillant principal (échelle 2 C, 9e échelon), à la maison centrale de Melun: M. Bouguereau (Marcel), exclu de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 27 août 1958, à compter du 13 septembre 1958.

Est réintégré, à compter du 1er novembre 1958, en qualité de surveillant (échelle 1 C, 7e échelon) et affecté, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Grenoble: M. Wickers (Paul), surveillant à la maison de correction de Lyon, exclu de ses fonctions pour une période de six mois, par arrêté du 28 avril 1958, à compter du 1er mai 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 octobre 1958 portant mise à la retraite d'un ambassadeur de France.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chataigneau (Yves-Jean-Joseph), ambassadeur de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de certains ministères.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois du ministère des armées est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRE MAROCAIN	CADRE MÉTROPOLITAIN
Régie des exploitations industrielles.	*Ministère des armées.*
1° Agent de fabrication principal.	1° Technicien d'études et de fabrication à l'air, à la terre ou à la mer.
2° Magasinier principal.	2° Secrétaire administratif à l'air, à la terre et à la mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'industrie et du commerce est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	CADRES MÉTROPOLITAINS
Sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.	*Ministère de l'industrie et du commerce.*
1° Agent technique.	1° Adjoint technique ou commis.
2° Ingénieur principal, ingénieur subdivisionnaire et ingénieur adjoint de la production industrielle.	2° Ingénieur du cadre spécial des carburants ou agent supérieur.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1958 fixant la concordance entre des corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 19 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et des forêts.	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
. . . . .	. . . . .
Services agricoles.	*Services agricoles* (1).
. . . . .	. . . . .
Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles.	Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles.

(Le reste sans modification.)

(1) Les ingénieurs pourront demander leur intégration soit dans le corps des services agricoles métropolitains, soit dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 16 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de l'Ariège.

Par décrets en date du 16 octobre 1958, les communes ci-après du département de l'Ariège:

Castillon (canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons);
Daumazan (canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers);
Lézat (canton de Fossat, arrondissement de Pamiers);
Sainte-Croix (canton de Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons);
Serres (canton et arrondissement de Foix);
Tarascon (canton de Tarascon, arrondissement de Foix),

sont autorisées à porter désormais les noms de Castillon-en-Couserans, Daumazan-sur-Arize, Lézat-sur-Lèze, Sainte-Croix-Volvestre, Serres-sur-Arget, Tarascon-sur-Ariège.

Décrets du 16 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de Loir-et-Cher.

Par décrets en date du 16 octobre 1958, les communes ci-après du département de Loir-et-Cher:

Champigny (canton d'Herbault, arrondissement de Blois);
Châtillon (canton de Saint-Aignan, arrondissement de Blois);
Rilly (canton de Montrichard, arrondissement de Blois);
Saint-Dyé (canton de Bracieux, arrondissement de Blois);
Saint-Firmin (canton de Morée, arrondissement de Vendôme),

sont autorisées à porter désormais les noms de Champigny-en-Beauce, Châtillon-sur-Cher, Rilly-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Firmin-des-Prés.

Décret du 16 octobre 1958 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris relative à un avenant à la convention du 3 septembre 1930 entre la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière.

Par décret en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paris relative à un avenant à la convention du 3 septembre 1930 liant la Société anonyme de gestion immobilière à la ville de Paris, en vue de la construction d'immeubles de relogement boulevard Mortier, rue Saint-Fargeau.

Décret du 16 octobre 1958 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Quandalle (Jean), conseiller au tribunal administratif de Nantes, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement au cours de l'année judiciaire 1958-1959.

Suspension de fonctions.

Par arrêté en date du 15 octobre 1958, M. Arnoux (René), maire de la commune d'Upie (Drôme), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 16 octobre 1958, M. Claude Le Merdy, administrateur des services civils d'Algérie, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 2 janvier 1958, auprès de Gaz de France, en qualité d'attaché à la direction commerciale.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 10 septembre 1958:

L'honorariat dans son grade est conféré à M. Palaric (Pierre), commandant de groupement de la sûreté nationale en retraite.

M. Many (André), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. n° 2, à Lille.

M. Barbier (Henri), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. n° 9, à Marseille.

Par arrêtés en date du 12 août 1958:

M. Seiller (Antoine), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Toulon.

M. Even (Antoine), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Lille.

M. Salaun (René), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Brest.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958, M. Lejean (André), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.), est placé en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période de six mois.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1958:

M. Le Guyader (Roger), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 102, au Mans, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Anthonioz (Eugène), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1958:

M. Morillon (Robert), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (compagnie urbaine de sécurité), est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Corvi (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 166, à Marseille, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Pierre (François), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Mostaganem, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Martin (Albert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Lyon, est promu commandant de la sûreté nationale de 3e échelon.

M. Rieutor (Charles), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Constantine, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Cholley (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Dijon, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Veyrenc (Félicien), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nîmes, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Bleron (Prosper), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (compagnie urbaine de sécurité), est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêtés en date du 25 septembre 1958:

M. Laplace (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 175, à Lannemezan, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Laplace (Jean), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 102, au Mans.

M. Le Guyader (Roger), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 8, à Lyon.

Par arrêté en date du 1er septembre 1958, M. Vogel (Armand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Strasbourg, actuellement en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (cinquième congé).

Par arrêté en date du 2 septembre 1958, l'honorariat dans son grade est conféré à M. Gauthier (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 10 septembre 1958:

M. Hugot (Michel), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 9 à Marseille, en qualité d'officier de police routière.

M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est placé en congé de longue durée avec demi-traitement (7e congé) pour une nouvelle période de six mois.

M. Orth (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au groupement des C. R. S. n° 6 à Metz, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958:

M. Demaison (Roger), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 15 à Béthune, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Demaison (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1958:

Les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon dont les noms suivent sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon:

MM. Dauge (Roger), en position de détachement.
Alise (Auguste), du corps urbain de Metz.
Barrado (Max), du corps urbain de Bordeaux.
Dubois (Georges), du corps urbain du Havre.
Sorlaux (Robert), du corps urbain de Lille.
Guillaume (Louis), du corps urbain de Strasbourg.
Dele (Paul), du corps urbain de Lille.
Martin (Roger), du corps urbain de Toulon.
Givernaud (Albert), des corps urbains de Seine-et-Oise.

M. Tabusse (Marius), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Jouty (Gaston), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au groupement des C. R. S. n° 8 à Lyon, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Mandon (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 62 à Troyes, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

Les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon dont les noms suivent sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon:

MM. Michot (Marcel), en position de détachement.
Marmont (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 111 à Lyon.
Rohel (François), de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Orléans.

M. Pinault (Raymond), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Perpignan.

M. Hurlot (Marc), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain d'Amiens, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à compter du 5 août 1958.

M. Hurlot (Marc) est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain d'Orléans.

Par arrêté en date du 26 septembre 1958, M. Le Texier (Robert), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 7 à Dijon.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1958 portant nomination et titularisation dans le cadre des administrateurs civils du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 14 octobre 1958, MM. Edet (Jacques-Pierre-Jules) et Bouquin (André-François), élèves de la promotion « Dix-huit Juin » de l'école nationale d'administration, sont nommés à l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (adjoint), au ministère des armées (terre), et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er août 1958.

Compte tenu du rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois prévu par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, MM. Edet et Bouquin sont, à la même date, promus au 3e échelon de leur grade.

Décret du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Martin (Louis), capitaine, 1er régiment étranger de parachutistes. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 29 du 23 juillet 1958.

Palvadeau (Louis-René), capitaine, 21e division d'infanterie et zone Sud constantinois, état-major.

Au grade d'officier.

Astorg (Pierre-Edouard), capitaine, III/21e régiment d'artillerie.

Au grade de chevalier.

Delmas (René-Jean), sergent-chef, base aéroportée d'A. F. N., 114e compagnie de quartier général, mle 51-120-10229, recrutement de Toulouse.

Pustier (Roger-Jacques), lieutenant, 8e régiment d'infanterie coloniale.

Landrault (René), lieutenant, 6e régiment de chasseurs d'Afrique. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 51 du 16 juin 1958.

Laroche (Jean-François-Marie-André), sous-lieutenant de réserve, 16e régiment de dragons, mle 53-760-05131, recrutement de Valenciennes. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 216 du 29 mai 1958.

Latournerie (Albert-Pierre), sous-lieutenant, 2e régiment d'infanterie, 1er bataillon.

Lauroy (Lucien-Raymond), lieutenant, 23e régiment d'infanterie, 1er bataillon.

Maria (Jean-Claude), sous-lieutenant, 19e régiment du génie, 3e bataillon, mle 56-790-00323, recrutement de Poitiers.

Spire (Bernard), sous-lieutenant de réserve, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 54-750-12596, recrutement de Paris.

Thomas (Régis-Marcel-Emile), sous-lieutenant, 91e régiment d'infanterie, mle 53-510-00021, recrutement de Nancy. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 33 du 22 juillet 1957.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens marins déportés résistants titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en déportation dont les noms suivent:

GUERRE 1939-1945

DEPORTES RESISTANTS

Décoration avec traitement.

Au grade de chevalier.

(Pour compter de la date de signature du présent décret.)

Blanchot (Joseph-Achille-Marie), ex-second maître radiotélégraphiste volant, mle 3548 C 31, ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Fraty (Jean-Gérard), ex-matelot mécanicien, mle 3840 T 40, ex-combattant des forces françaises de l'intérieur. Médaillé militaire du 31 décembre 1954.

Bizien (Martial-Jean-Michel), ancien marin, mle 4688 S O et mle Brest 7551, ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Ansquer (Amédée-Joseph), ancien marin, mle 458, ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret du 15 octobre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension définitive d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en déportation:

GUERRE 1939-1945

DEPORTES RESISTANTS

Décoration avec traitement.

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Kerleroux (Guillaume-Améline), ex-quartier-maître électricien mécanicien sédentaire, mle 1023.B.33, ancien combattant des forces françaises de l'intérieur, ancien déporté résistant.

Guillaume (Maurice-Louis), ex-quartier-maître torpilleur, mle 4302.C. 29, ancien combattant des forces françaises de l'intérieur, ancien déporté résistant.

Decloux (Henri-Eugène), ex-matelot radiotélégraphiste volant, mle 1414.L.38, ancien déporté résistant. Cité.

Corbin (Robert-Albert), ex-matelot sans spécialité, mle 9.799.H., ancien combattant des forces françaises de l'intérieur, ancien déporté résistant.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1958: page 9044, au lieu de: « Bernard (Jean-Henry), X 66.980 », lire: « Benard (Jean-Henry), X 66.980 »; au lieu de: « Félix (Michel-Christian), X 67.001 », lire: « Félix (Michel-Christian), X 67.011 ». (Le reste sans changement.)

Acceptation de dons manuels en faveur de la gendarmerie et des hôpitaux militaires.

Par arrêté du 15 octobre 1958, sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur de la gendarmerie, des hôpitaux militaires et d'un corps de troupes au cours du deuxième semestre 1957 et s'élevant à la somme de 868.850 F.

Par arrêté du 15 octobre 1958, sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur de la gendarmerie et des hôpitaux militaires au cours du premier semestre 1958 et s'élevant à la somme de 1.860.122 F.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-979 du 16 octobre 1958 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédit et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits sur 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, pour assurer l'exploitation du service en 1958, l'ouverture au budget annexe de l'Imprimerie nationale de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 948.000.000 F répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans le délai fixé par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Tableau des autorisations de dépenses supplémentaires.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Salaires	610	232.000
Achats	60	216.000
Frais pour biens meubles et immeubles	63	500.000
Total		948.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 2.460.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 2.460.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses diverses	37-97	2.460.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Dépenses relatives aux élections	37-61	2.460.000

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un ancien pavillon militaire à Besançon.

Par arrêté du 10 octobre 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (service des domaines), en vue de l'agrandissement de la cité administrative, l'ancien pavillon militaire « Y », situé place Jean-Cornet, à Besançon, tel qu'il figure teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 16 octobre 1958, M. Prate (Alain-Marie-André), inspecteur des finances de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1959, en qualité de secrétaire du comité monétaire de la Communauté économique européenne.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 octobre 1958, sont nommés attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances, aux dates d'effet indiquées ci-dessous, les candidats dont les noms suivent:

MM. Le Gal (André), à compter du 1er août 1958.
Brault (Dominique), à compter du 1er août 1958.
Gautier (Claude), à compter du 1er août 1958.
Gras (Daniel), à compter du 1er août 1958.
Bareau (Gérard), à compter du 22 septembre 1958.

Cour des comptes.

Par arrêté du 16 octobre 1958, la démission de M. Costes (Yves), attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon à la cour des comptes est acceptée. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1958.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, M. Lalumiere (Pierre), inspecteur adjoint des impôts, a été placé en service détaché pour une période maximum d'un an, à compter du 1er février 1958, auprès du ministère de l'éducation nationale en qualité de chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Bordeaux (Gironde).

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, M. Patry (Eugène-Charles), inspecteur rédacteur adjoint de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à l'agence financière française en Sarre.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, M. Bouffard (Jean-Claude-Edmond-Valentin), ingénieur de 2e classe des manufactures de l'Etat, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1958, auprès de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-930 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 et la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 (loi de finances pour l'exercice 1955), article 22;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le sous-inspecteur du service intérieur du ministère de l'éducation nationale a sous ses ordres tout le personnel de service. Il veille à l'exécution de toutes les décisions qui concernent le service intérieur.

Art. 2. — L'emploi de sous-inspecteur du service intérieur du ministère de l'éducation nationale est réservé aux huissiers chefs ou aux chefs surveillants de ce département comptant au moins trois ans de services en cette qualité.

Cet emploi est classé dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 16 octobre 1958 transformant en lycée de jeunes filles le collège classique, moderne et technique de jeunes filles de Bayonne.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le collège classique, moderne et technique de jeunes filles de Bayonne est transformé en lycée de jeunes filles.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant en lycée le collège national classique, moderne et technique de jeunes filles de Blois.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le collège national classique, moderne et technique de jeunes filles de Blois est transformé en lycée de jeunes filles.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le décret de nationalisation du 10 avril 1957 est abrogé.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant en lycée le collège classique et moderne de jeunes filles de Châteauroux.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le collège classique et moderne de jeunes filles de Châteauroux est transformé en lycée de jeunes filles.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant en lycée unique à deux groupes le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Dieppe.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Dieppe sont réunis en un seul établissement et transformés en lycée à deux groupes.

Cet établissement unique sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant en lycée le collège classique et moderne mixte de Dunkerque.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le collège classique et moderne mixte de Dunkerque est transformé en lycée mixte.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 créant un lycée de jeunes filles à Grenoble.

Par décret en date du 16 octobre 1958, un lycée de jeunes filles est créé à Grenoble.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 créant un lycée de garçons à Nantes.

Par décret en date du 16 octobre 1958, un lycée de garçons est créé à Nantes.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Il portera le nom de Lycée Jules-Verne et comportera des installations annexes fonctionnant à Chantenay. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 créant un lycée de jeunes filles à Neuilly.

Par décret en date du 16 octobre 1958, un lycée de jeunes filles est créé à Neuilly.

Cet établissement sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant le lycée à deux groupes de Saint-Cloud en deux lycées autonomes.

Par décret en date du 16 octobre 1958, le lycée à deux groupes de Saint-Cloud est dédoublé et transformé en un lycée de garçons et un lycée de jeunes filles autonomes.

Ces deux établissements seront gérés au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 transformant l'annexe mixte de Talence et le collège moderne et technique de garçons de Talence en lycée mixte autonome.

Par décret en date du 16 octobre 1958, l'annexe mixte, sise à Talence, du lycée Montesquieu à Bordeaux et le collège moderne et technique de garçons de Talence sont réunis en un seul établissement et transformés en lycée mixte autonome.

Cet établissement unique sera géré au nom et pour le compte de l'Etat. Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1958.

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Monnier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de physiologie générale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Laugier, retraité), à compter du 1er octobre 1958.

Création d'un groupe de travail interministériel pour l'examen des problèmes de coordination entre les constructions scolaires et les constructions d'habitations.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un groupe de travail interministériel est institué en vue de proposer au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la construction les mesures de nature à assurer une parfaite coordination entre les programmes de constructions scolaires et les programmes de constructions de logements en ce qui concerne aussi bien leur mise au point administrative et leur financement que leur réalisation.

Art. 2. — Ce groupe est présidé par M. de Veyrac, inspecteur général des finances, assisté de M. Donzelot, directeur général des constructions scolaires, et M. Mace, directeur chargé de la direction de la construction qui en fera assurer le secrétariat. La liste des autres membres du groupe sera arrêtée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la construction.

Le groupe procédera à l'audition de toute personne et se fera communiquer tout document qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il soumettra aux ministres ses conclusions avant le 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Archives de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1958: page 9222, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Régine Pernoud, détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer », lire: « Mlle Régine Pernoud, détachée auprès du ministère des affaires étrangères ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 1er octobre 1958, M. Ruamps, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences de physique électronique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 4 octobre 1958:

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1958, maîtres de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon et titularisés dans le grade correspondant les chargés d'enseignement dont les noms suivent:

M. Pelletier, dans la maîtrise de conférences de géographie.

M. Bluche, dans la maîtrise de conférences d'histoire moderne et contemporaine.

M. Blanchard, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

M. Conia, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Giacomo, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Chastel, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique corpusculaire à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Loudette, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique M. P. C. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bernard (Jean), chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de chimie-physique et titularisé dans le grade correspondant.

M. Suhner, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant

M. Pesteil, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lefebvre (Jean), inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie M. P. C. à la faculté des sciences de l'université d'Aix et titularisé dans le grade correspondant (remplacement numérique de M. Metzger, appelé à d'autres fonctions).

M. Julg, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de chimie théorique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Amar, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de biologie animale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Marchand (André), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 6 octobre 1958:

M. Taxi, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de biologie animale P. C. B. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant le 1er novembre 1958.

M. Legros, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux d'électronique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant le 1er novembre 1958.

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1958, maîtres de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse et titularisés dans le grade correspondant les chargés d'enseignement, docteurs ès lettres, inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, dont les noms suivent:

M. Decaudin, dans la maîtrise de conférences de langue et littérature françaises.

M. Roche, dans la maîtrise de conférences d'études portugaises et brésiliennes.

Service de santé scolaire et universitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1958:

Page 8424, 1re colonne, ajouter, après la 48e ligne: « M. Lacroix (Henri), Tarbes (Hautes-Pyrénées), ancienneté: 2 ans ».

Page 8425, 1re colonne, 55e et 56e ligne, au lieu de: « M. Moracchini (Jean), Tours (Indre-et-Loire), ancienneté: 2 ans 4 mois », lire: « M. Moracchini (Jean), Tours (Indre-et-Loire), ancienneté: 2 ans 2 mois ».

Page 8426, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « 3e classe, 3e échelon (indice net: 355) », lire: « 3e classe, 2e échelon (indice net: 355) »; 39e ligne, au lieu de: « à compter du 26 avril 1957 », lire: « à compter du 28 avril 1957 ».

Même page, 2e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « Mme le docteur Philippe, née Rajon, Châteaudun (Eure-et-Loir), ancienneté: 8 mois 15 jours », lire: « Mme le docteur Philippe, née Rajon, Châteaudun (Eure-et-Loir), ancienneté: 6 mois 15 jours »; 9e ligne, au lieu de: « à la 2e classe, 1er échelon (indice net: 490) », lire: « à la 2e classe, 1er échelon (indice net: 450) »; 28e ligne, au lieu de: « M. Guilmard (Robert), Toulon (Var), ancienneté: 2 ans 8 mois », lire: « M. Guilmard (Robert), Toulon (Var), ancienneté: 2 ans 6 mois ».

Page 8427, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « à compter du 1er avril 1947 », lire: « à compter du 1er avril 1957 »; 39e ligne, au lieu de: « à la 3e classe, 4e échelon (indice net: 428) », lire: « à la 3e classe, 4e échelon (indice net: 425) ».

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (juillet 1958).

1 Weil (C.).
2 Lacan (B.).
3 Bergem (F.-X.).
4 Janin (M.).
5 Milliancourt (J.).
6 Roger (J.).
6 Coste (Y.).
8 Mancy (M.).
9 Goulet (D.).
10 Langendorff (J.).
11 Loiseau (H.).
12 Lacassagne (A.).
13 Malis (M.).
14 Hacot (J.-P.).
15 Rigal (M.).
16 Allecassis (R.).
17 Egloff (B.).
18 Roukline (M.).
19 Pichon (A.).
20 Perrot (J.-L.).
21 Besançon (J.).
22 Michalet (P.).
23 Laurence (H.).
24 Michoudet (J.).
25 Barraux (G.).
25 Garnier (J.).
25 Dutu (J.).
28 Achard (D.).
29 Henry (J.).
30 Faure (C.).
31 Epelly (J.).
32 Carrere (B.).
33 Gradassi (J.-C.).
33 Lafond (P.).
35 Garnier (G.).
36 Antoine (J.-P.).
37 Fischer (R.).
38 Pelazza (R.).
39 Chenneviere (S.).
39 Bert (P.).
39 Normant (J.-N.).
39 Secousse (Y.).
43 Rebard (R.).
44 Becquart (D.).
45 Devillard (J.-P.).
46 Vaure (G.).
47 Louis (H.).
48 Huck (J.).
49 Perpigna (R.).
50 Rolf (J.).
51 Michaux (P.).
51 Panayoti (M.).
51 Arni (S.).
54 Rosetti (P.).
54 Lambert (R.).
54 Laufer (A.).
57 Gaullier (F.).
57 Borromée (C.).
59 Castres Saint-Martin (P.).
60 Morot (G.).
60 Grailhon (M.).
62 Billy (B.).
63 Sordet (J.).
64 Delabare (P.).
65 Bocquet (J.-F.).
66 Pochez (P.).
67 Verchin (J.-C.).
68 Sebille (Y.).
69 Vuillet (J.-C.).
70 Claude-Deshayes de Cambronne (G.).
71 Salvan (G.).
72 Cédé (C.).
73 Coester (M.).
73 Gire (M.).
73 Biancina (M.).
76 Bouruet-Aubertot (A.).
77 Horras (M.).
78 Coursu (J.-P.).
78 Byramiée (A.).
80 Lioret (A.).
81 Laurent (B.).
81 Rouxel (J.).
83 Mignard (J.-P.).
84 Debionne (A.).
85 Buffet (J.-P.).
85 De La Laurencie (H.).
87 Le Maire (J.-L.).
88 Maillard (P.).
89 Aubert (R.).
89 Fiemeyer (J.-C.).
89 Harinck (B.).
89 Decouvelaere (A.).
93 Solari (D.).
93 Embs (F.).
93 De La Perche (B.).
93 Leroy (G.).
97 Josse (D.).
97 Malbrancq (A.).
99 Avot (P.).
99 Carenso (J.-C.).
99 Sicot (R.).
99 Renard (Y.).
103 Clot (C.).
104 Gervais (P.).
105 Roumanteau (J.-C.).
105 Gaitaud (C.).
107 Dufief (M.).
108 Pichard (G.).
108 Warnier (J.-L.).
110 Leys (B.).
110 Labadie (P.).
112 Joseph (M.).
112 Sauze (P.).
114 Paresys (D.).
114 Desmont (C.).
116 Bernardin (J.-F.).
116 Dehesdin (P.).
116 Guerin (C.).
119 Surzur (A.).
120 Tastayre (J.-C.).
121 Cotten (J.).
122 Calemard (V.).
122 Flavin (R.).
124 Rives (M.).
124 Senechal (F.).
124 Selles (J.-P.).
127 Martial (C.).
128 Bloch (J.).
128 Guelin (J.).
128 Schreder (J.-C.).
131 Portelatine (C.).
132 Gautier (C.).
132 Hintzy (J.).
132 Basselier (F.).
132 Prud'homme (R.).
132 Silvestre de Sacy (A.).
132 Landelle (J.).
138 Bourland (J.).
138 De Montgolfier (R).
138 Quenette (J.).
138 Levy (J.-P.).
142 Savina (F.).
143 Audit (J.).
144 Reverchon (C.).
144 Lebret (H.).
146 Straüss (R.).
147 Schulmann (R.).
148 Foriel-Destezet (P.).
148 Piguet (G.).
148 Mermet (L.).
148 Liébaut (J.).
152 De Gouyon de Coipel (C.).
152 Jeanjean (F.).
152 Bouvard (P.).
155 Sigwalt (C.).
156 Jouanique (R.).
156 Jamet (A.).
158 Joussemet (C.).
158 Poninski (C.).
158 Jacob (D.).
161 Jayot (J.-F.).
161 Weber (F.).
161 Duprat (A.).
164 Ferry (B.).
165 Abadie (A.).
166 Erstein (G.).
166 Meurin (J.-P.).
166 Muyl (H.).
169 Benatar (A.).
169 Mazaltob (G.).
171 Fauconnier (J.-C.).
171 Lecomte (M.).
171 Blanchard (J.-F.).
174 Julien (M.).
174 Deroche (M.).
176 Saubiez (A.).
177 Bennahmias (E.).
177 Dumontant (J.-P.).
177 Prieur (F.).
177 Poinceau (H.).
177 Colas (G.).
177 Bourgeois (P.).
183 Guiony (J.).
184 Prévot (G.).
185 Martinon (R.).
186 D'Hauteville (T.).
187 Roumanoff (D.).
187 Tézé (G.).
189 Esclattier (G.).
189 De Robien (M.).
189 Tisserand (F.).
192 Boisseau (D.).
192 Sarfati (H.).
194 Bernard (D.).
194 De Grailly (F.).
194 Beloeuvre (A.).
194 Clouet (J.-C.).
198 Rebillé (Y.).
199 Slisarek (E.).
200 Dethier (G.).
200 Lothon (J.-C.).
202 Duclert (P.).
203 De Catheu (P.).
203 Auguy (A.).
203 Burley (J.-P.).
206 Gabet (H.).
207 De Langlard (C.).
207 Le Marois (H.).
207 Ségouin (P.).
207 De Vaissière (F.).
211 De Jacquelot du Boisrouvray (F.).
211 Brulé de Rémur (H.).
211 Laudon (B.).
214 Brenac (J.).
215 Gérard (P.).
216 Joly (P.).
216 Schméder (C.).
216 Appert (J.).
219 Nouvel (P.).
220 Bardet (M.).
221 Chazeau (J.).
222 Barbier du Mans de Chalais (M.).
222 Chandon-Moët (P.).
224 Fourment (B.).
224 Sarret (P.).
224 Bernier (J.-J.).
227 Pilat (P.).
228 Sibieude (G.).
229 De Verthamon (H.).
230 Bouquin (P.).
231 Royer (J.).
231 Pagot (R.).
231 Dambournet (D.).
234 Peter (R.).
235 Machefert-Tassin (J.).
236 Estrada Tournié de Tourniel (R.).
236 Poupaud (M.).
238 Jobbé-Duval (C.).
239 Paulmier (Y.).
240 Longueteau (J.).
241 Jacquemont (H.).
242 Detourbet (P.).
242 De Vreese (J.).
242 Beauvois (M.).
242 Lanquetot (B.).
242 Basset (M.).
242 Moysset (B.).
242 Martin (J.).
242 Robelin (J.).
242 Perenchio (J.).

ETRANGERS

14 *bis* Dennemeyer (J.).
27 *bis* Benchetrit (J.).
54 *bis* Schmitz (J.).
83 *bis* Zeitoun (J.).
85 *bis* Lifshitz (C.).
93 *bis* Baumann (G.).
93 *bis* Kneip (V.).
120 *bis* Nguyen Cong Thuy.
184 *bis* Fallaha (H.).
214 *bis* Reckinger (R.).
228 *bis* Juliard (A.).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers ayant obtenu en 1958 le certificat d'études commerciales supérieures.

1 Pascal dit Yassac (F.).
2 Ly van Nhung.
3 Levy (M.).
4 De Comarmond (P.).
5 Muller (A.).
6 Nguyen-Phuoc Ai-Diem.
7 Cohen (P.).
8 Bonnenberger (T.).
9 Everard (P.).
10 De Vojnich (I.).
11 Benzaquen (S.).
12 Cohen (M.).
13 Eliasco (E.).
14 Yaw (Djiauw) (J.).
14 Koltz (P.).
16 Badan (G.).
17 Doumit El-Khoury (G.).
18 Cherki (A.).
19 Klees (J.).
19 Kneip (L.).
21 Glesener (G.).
22 Belmouaz (H.).
23 De Szokoloczy-Syllaba (G.).
24 Botbol (A.).
25 Bodor (D.).
26 Chu-Kim-Thu.
27 Boustany (C.).
28 Abillama (F.).
29 Esser (H.).
30 Munoz Sanchez (J.).
30 De Bokay (A.).
32 Majoul (M.).
33 Teller (L.).
34 Zahlen (J.).
35 Nyeki (L.).
36 Koffler (J.).
37 Mazurel (P.).
38 Dang-Kim-Ban (P.).
38 Tar (P.).
40 Mergen (N.).
41 Annabi (R.).
42 Elbaz (S.).
43 Artaza (I.).
43 Maliakas (P.).
45 De Fazio (A.).
46 Biren (A.).
47 Cotopoulis (E.).
47 Seywert (J.).
49 Lengyel (G.).
50 Keresztessy (I.).
51 Elhabachi (M.).
52 Toulorge (J.).
52 Yacobi-Strasser (A.).
54 Ben Sedrine (S.).
55 Gabrielogiou (S.).
56 Toutoungi (J.).
57 Belhajali (R.).
58 Bui Quang Tan.
58 Saint Louis (J.).
60 Cao Huu Phuoc.
61 Longo el Houcine.
62 El Filali (Y.).
62 Jeszensky (I.).
64 Welbes (J.).
65 Alcindor (F.).
66 Aulner (J.).
67 Rochets (A.).
68 Truong-Dai-An.
69 Lodigiani (N.).
70 Van Leeuwen (J.).
70 Carceles Breis (G.).
70 Asfahan (J.).
70 Nguyen Ba-Tong.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de l'université de Nancy ayant obtenu en juillet 1958 le diplôme d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de l'université de Nancy.

Blondel (André-Claude).
Cariou (Jean-Noël).
Chaize (Alain-Maurice).
Chambon (Claude-Henri-Alfred-Ernest).
Colas (Michel-Jules-Louis).
Comon (Jacques-Bernard).
Coussemaeker (Claude-Gérard).
Flauder (Claude-Marcel).
Gerbaux (Christian).
Gintzburger (Michel).
Gourmet (René-Gaston).
Hoquetis (Bernard-Philippe-Edouard-Marie).
Kaleski (André-Robert).
Lambolez (Jean-Claude-Noël).
Lamielle (Pierre).
Martin (Jacques-Alfred-René).
Martin (Jean-Pierre-Gérard-Albert).
Marty (Gérald-Jacques-Gérard).
De Miscault (Jacques-Marie).
Monnot (Jacques-Jean).
Olivier (Jean-Pierre).
Roland (Michel).
Schafer (Arnold).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un représentant de la France à la commission centrale pour la navigation du Rhin.

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Laval (Daniel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des ports maritimes et des voies navigables, est nommé représentant de la France à la commission centrale pour la navigation du Rhin, en remplacement de M. Pellier.

Taux des redevances d'atterrissage en Algérie.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale et notamment ses articles 91 et 92;

Vu l'article 27 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 3 et 17;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 6 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour son application sur les aérodromes appartenant à l'Etat et situés en Algérie, l'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage est ainsi modifié:

« Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit.

« 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international:

« 410 F par tonne pour les 25 premières tonnes;
« 810 F par tonne au-delà de la vingt-cinquième tonne;
« 265 F s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.

« 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national:

« 105 F par tonne pour les quatorze premières tonnes;
« 410 F par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne;
« 810 F par tonne au-delà de la vingt-cinquième tonne;
« 135 F s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes ».

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er novembre 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 91 et 92;

Vu l'article 27 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers et des marchandises;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 6 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers est ainsi modifié:

« Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat, situés en Algérie, pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit:

« Passagers à destination:

« D'un autre aéroport de l'Algérie	300 F.
« D'un aéroport situé en France métropolitaine	400
« D'un aéroport situé en Europe, en Tunisie ou au Maroc	500
« De tous autres aéroports	1.500 ».

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er novembre 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-981 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 27 mars 1950 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« 2° Dans la proportion du dixième des titularisations, les ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) qui sont portés sur un tableau d'aptitude dressé en deux parties (tableau A et tableau B) tenant compte de la valeur des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel comprenant deux séries d'épreuves distinctes. »

Art. 2. — Les articles 8 et 9 du décret du 27 mars 1950 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 8. — Les ingénieurs élèves visés à l'article précédent sont recrutés:

« 1° Dans la proportion des quatre cinquièmes des nominations parmi les élèves de l'école polytechnique classés à la sortie de cette école dans le service des mines;

« 2° Dans la proportion du cinquième des nominations parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) admis à l'école nationale supérieure des mines de Paris à la suite d'un concours dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de la fonction publique après avis du conseil général des mines.

« Les intéressés doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année du concours, depuis leur admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), au moins cinq années de services effectifs dans cette qualité soit en position d'activité, soit en service détaché dans des fonctions dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé des mines; à cette date, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans.

« Lorsque pendant une ou plusieurs années il n'est ouvert aucun concours, la limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à celui qui s'est écoulé depuis l'année qui suit le dernier concours sans pouvoir excéder deux ans.

« Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

« Les ingénieurs élèves, recrutés à la suite du concours, qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de fin d'études à l'école nationale supérieure des mines de Paris sont réintégrés dans leur corps d'origine; il leur sera tenu compte de l'ancienneté qu'ils auraient acquise en restant dans ce corps.

« *Art.* 9. — La liste des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat admis, sur leur demande, à se présenter à l'examen professionnel prévu à l'article 7 (2°) est arrêtée par le ministre chargé des mines après avis d'un comité de classement.

« Elle comprend deux parties.

« Les candidats doivent avoir accompli, à la date d'ouverture de l'examen:

« Pour l'inscription sur la première partie de la liste (liste A) douze ans de services effectifs, dont dix au moins en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat;

« Pour l'inscription sur la seconde partie de la liste (liste B) vingt-cinq ans de services effectifs dont vingt ans au moins en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

« Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés directement parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai, la durée de services effectifs exigée des candidats au titre de la seconde partie de la liste est forfaitairement réduite de trois années pour tenir compte du temps passé dans ces écoles et de la durée du stage accompli par les intéressés dans des exploitations minières en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat. »

« *Art.* 9 bis. — Le tableau d'aptitude visé à l'article 7 (2°) est établi par le comité de classement prévu à l'article 9 ci-dessus, qui, s'il y a lieu, propose l'ordre des nominations.

« *Art.* 9 ter. — Les modalités de l'inscription des candidats sur les listes et sur le tableau d'aptitude prévus aux articles 9 et 9 *bis* ci-dessus, notamment la composition et le fonctionnement du comité de classement et des commissions chargées de faire passer les deux séries d'épreuves de l'examen professionnel, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

« Les modalités et les programmes des deux séries d'épreuves de l'examen professionnel, le minimum des points exigés pour chaque épreuve et pour l'ensemble de celles-ci ainsi que la part faite à l'appréciation des services rendus et des aptitudes spéciales des candidats sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil général des mines.

« *Art.* 9 quater. — Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à chacune des deux séries d'épreuves de l'examen professionnel, ni simultanément aux deux séries d'épreuves.

« *Art.* 9 quinquies. — Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat promus ingénieurs des mines au titre de la seconde partie du tableau d'aptitude sont nommés dans la classe et l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre.

« Ils conservent, dans la limite de trois ans, leur ancienneté d'échelon, lorsque leur nomination leur procure une augmentation d'indice inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon ou de classe dans leur ancien cadre.

« *Art.* 9 sexies. — Le ministre chargé des mines détermine par arrêté, suivant les besoins du service et les proportions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus, le nombre de places offertes pour chacun des modes de recrutement et des tableaux A et B visés à l'article 7 (2°) ainsi que les époques de ces recrutements.

« Les nominations au titre du tableau B ne peuvent excéder la moitié du nombre des places offertes à l'examen professionnel.

« Au cas où l'un des modes de recrutement prévus aux articles 7 (2°) et 8 (2°) n'aurait pas permis de pourvoir les emplois qui lui sont offerts, ceux des emplois demeurés vacants pourront être pourvus par l'autre mode de recrutement.

« Au cas où, durant deux années consécutives, le concours et l'examen professionnel n'auraient pas permis de combler les emplois qui leur sont offerts, le nombre des ingénieurs élèves recrutés à l'école polytechnique pourra être accru, par arrêté ministériel, dans la limite des emplois demeurés vacants ».

Art. 3. — La limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 2 ci-dessus pourra, à titre exceptionnel et pour le premier concours organisé après la publication du présent décret, être reculée d'un nombre d'années égal à celui qui s'est écoulé depuis l'année du dernier concours.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 16 octobre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 16 octobre 1958, est approuvée la nouvelle rédaction suivante du dernier alinéa de l'article 15 des statuts de l'école régionale de la sidérurgie de l'Est:

« Toutefois, pour le cas où les cours d'enseignement général aussi bien que les services demandés à un « répétiteur technique » nécessiteraient la présence de professeurs à temps plein, les nominations de leurs titulaires ne pourraient être, l'une et l'autre, que prononcées par le Gouvernement ou approuvées par lui sur proposition du conseil d'administration ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 158/58 en date du 11 octobre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « plaque intermédiaire type P 31 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les plaques livrées doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles réalisent avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté M. S. 159/58 en date du 14 octobre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « plaque intermédiaire type P 45 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les plaques livrées doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles réalisent avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté M. S. 160/58 en date du 14 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « postes de commande types PCL 1 - PCL 2 - PCL 3 », construits par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan PC 205 joints au présent arrêté, définissant deux modifications apportées aux postes de commande.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1950 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 5 mai 1950 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 5 mai 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté M. S. 161/58 en date du 14 octobre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type KD 000 renforcé », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté M. S. 162/58 en date du 14 octobre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type KD 00 renforcé », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils sont montés en tableau, l'assemblage de deux coffrets voisins sera effectué au moyen d'une manchette d'un type agréé.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 octobre 1958 portant admission à la retraite d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Augias (Marcel-Baptistin), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 octobre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Galinier (René-Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 30 octobre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret n° 58-982 du 20 octobre 1958 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est dissoute.

Art. 2. — Il est mis fin au mandat des membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-983 du 20 octobre 1958 fixant, en Côte française des Somalis, la date des élections pour la reconstitution de l'assemblée territoriale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 58-982 du 20 octobre 1958 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Décrète:

Art. 1er. — Les élections, auxquelles il doit être procédé en Côte française des Somalis, pour le remplacement de l'assemblée territoriale dissoute, auront lieu le dimanche 23 novembre 1958.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le dimanche 9 novembre 1958.

Art. 3. — Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 août 1958.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 20 octobre 1958 portant délégation dans les fonctions de chef de territoire de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de chef de territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 20 octobre 1958 portant délégation dans les fonctions de chef de territoire de la Côte française des Somalis.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Compain (Jacques-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de chef de territoire de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Meker, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 octobre 1958, l'arrêté ministériel du 16 septembre 1953 portant fixation de l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires instituées auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer a été abrogé.

Les commissions paritaires fixeront elles-mêmes, par un article de leur règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation ministérielle, l'ordre de retrait des représentants de l'administration.

Budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1958, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 26.826.000 F C. F. P.

Date limite de dépôt des listes de candidatures pour les élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 octobre 1958:

L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été modifié comme suit:

« La date limite de dépôt des listes de candidatures à l'administration centrale a été fixée au 16 octobre 1958 ».

La date d'ouverture du scrutin reste fixée au 1er décembre 1958.

Date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1958: page 9023, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « mercredi 15 octobre 1958 », lire: « mardi 28 octobre 1958 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Admission au bénéfice de la prime de recherche instituée par le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique, et notamment son article 3, paragraphe e,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de la prime de recherche instituée par le décret susvisé du 19 juillet 1958:

A. — Les directeurs professeurs et les professeurs des écoles nationales vétérinaires, les professeurs de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes.

B. — Les maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires, de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, les professeurs de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et de l'école nationale d'horticulture.

C. — Les chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires, de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes.

D. — Les assistants des écoles nationales vétérinaires, de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, les chefs de travaux de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et de l'école nationale d'horticulture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY

Cumul de la prime de recherche et des autres rémunérations accessoires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique, et notamment son article 5;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents bénéficiant du décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 qui, en sus de leur traitement principal, perçoivent des rémunérations accessoires ne pourront cumuler la prime de recherche avec ces rémunérations que dans la limite de 50 p. 100 de leur traitement indiciaire.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

ROGER HOUDET.

Commerce des plants de pommes de terre et de topinambours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1958:

Page 8659, 2e colonne, article 3, 13e ligne, au lieu de: « porteurs de kystes, de nématodes dorés... », lire: « porteurs de kystes de nématodes dorés... ».

Page 8660, 2e colonne, tableau annexe, 2e catégorie:

CALIBRAGES en poids. Grammes	DÉSIGNATION DES VARIÉTÉS		CALIBRAGES en dimensions. Millimètres.
Au lieu de:			
	2e catégorie.		
	Alpha.	Ker Pondy.	
	Aryo.	Mireille.	
	Béa.	Morgane.	
	Bintje.	Nova.	
	Claudia.	Régale.	
	Climax.	Roode Eersteling.	
	Early Rose.	Royal Kidney.	28-35
	Eersteling.	Saskia.	35-46
	Etoile du Léon.	Saucisse.	45-55
	Farfadette.	Sieglinde.	
	Fin de siècle.	Sientje.	
	Frühperle.	Ultimus.	
	Furore.	Viola.	
	Idéaal.	Urgenta.	
		Voran.	
Lire:			
	2e catégorie.		
	Alpha.	Ker Pondy.	
	Aryo.	Mireille.	
	Béa.	Morgane.	
	Bintje.	Nova.	
	Claudia.	Régale.	
	Climax.	Roode Eersteling.	
25-40	Early Rose.	Royal Kidney.	28-35
40-80	Eersteling.	Saskia.	35-45
80-150	Etoile du Léon.	Saucisse.	45-55
	Farfadette.	Sieglinde.	
	Fin de siècle.	Sientje.	
	Frühperle.	Ultimus.	
	Furore.	Viola.	
	Idéaal.	Urgenta.	
		Voran.	

Dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959.

Rectificatif au *Journal officiel* en date du 12 octobre 1958:

Page 9339, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Le directeur général de l'office international des céréales », lire: « Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 octobre 1958, M. Vitasse (Robert), commis des eaux et forêts à Arras (Pas-de-Calais), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution, dans les forêts domaniales de l'inspection d'Arras, des travaux généraux d'entretien ainsi que des travaux de repeuplement et d'entretien des pépinières.

Services agricoles.

Par arrêté du 16 octobre 1958, M. Mariotti, ingénieur en chef des services agricoles au ministère de l'agriculture, est détaché, pour une période de deux ans, auprès du Crédit social des Antilles et de la Guyane, pour y occuper l'emploi de directeur agricole.

Ce détachement prendra effet du 16 septembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-984 du 16 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des armées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 susvisé est modifié comme suit:

« § 2. — A cet effet, il est opéré, par le régime spécial de retraites, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période indiquée au paragraphe 1er ci-dessus. Ce versement est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraites, compte tenu du ou des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au cours de la période susindiquée. Il doit être effectué par l'administration, la collectivité ou l'établissement à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail du bénéficiaire, dans un délai de un an à compter de la radiation des cadres.

« Toutefois, en ce qui concerne les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, il est effectué chaque année, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Le montant de ce versement est fixé annuellement par décision concertée du ministre du travail, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu du montant moyen de la solde des militaires quittant l'armée sans droit à pension ».

Art. 2. — I. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, modifié par le présent décret, sont applicables dans tous les cas où le versement, calculé dans les conditions antérieurement prévues, n'avait pas été effectué à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, modifié par le présent décret, sont applicables aux militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension postérieurement au 31 décembre 1957

En outre, en ce qui concerne les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension entre le 29 janvier 1950 et le 31 décembre 1957 et pour lesquels le versement prévu au paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 n'avait pas été effectué à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, un versement forfaitaire sera opéré au profit de la caisse nationale de sécurité sociale. Le montant de ce versement sera fixé par décision concertée du ministre du travail et du ministre des armées.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 16 octobre 1958 fixant le montant de la redevance à payer par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, en exécution de l'article 683 du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 244 et 683,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la redevance à payer par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, en exécution de l'article 683 du code de la sécurité sociale, est fixé à 230 millions pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1957.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1958, le montant de la redevance à payer chaque année par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, en exécution de l'article 683 du code de la sécurité sociale, est égal au produit de 4.000 fois la cotisation visée à l'article 19 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié, pendant la période considérée, par le nombre de chauffeurs de taxi affiliés à la date du 1er janvier de l'année en cause au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale.

A partir du 1er janvier 1960, le montant de la redevance annuelle calculé conformément au premier alinéa du présent article subira, le cas échéant, un abattement selon des coefficients fixés pour chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale, et notamment les articles 566 et 567;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants les élèves de l'institut des relations publiques et des cadres supérieurs, 5, rue Las-Cases, Paris (7e), à l'exclusion des auditeurs libres.

Art. 2. — Bénéficient seuls des dispositions du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale les élèves réguliers, ressortissants de l'Union française ou des Etats étrangers, ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet
GEORGES MORLOT.

Le ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale, et notamment les articles 566 et 567;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants les élèves préparant le diplôme d'études supérieures techniques de la faculté des sciences de Grenoble.

Art. 2. — Bénéficient seuls des dispositions du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale les élèves réguliers, ressortissants de l'Union française ou des Etats étrangers, ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Circulaire n° 93 S. S. du 11 octobre 1958 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale.

Paris, le 11 octobre 1958.

Le ministre du travail à Messieurs les préfets; Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale; Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales; Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

La circulaire n° 63 S. S. du 17 juillet 1958 a précisé le champ d'application et l'objet des accords intérimaires européens de sécurité sociale.

Elle a également porté à votre connaissance la liste des pays qui, en dehors de la France, ont ratifié les accords en question.

Il y a lieu d'ajouter à cette liste l'Italie, à l'égard de laquelle les accords intérimaires et les protocoles annexes sont entrés en vigueur le 1er septembre 1958.

Je vous serais obligé de vouloir bien en informer les organismes de sécurité sociale de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-985 du 16 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de l'institut national d'hygiène.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, et les textes pris pour son application, ensemble la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, et notamment son article 5;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-134 du 25 janvier 1958 portant transformation d'emplois à l'institut national d'hygiène;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, sont régis, conformément aux dispositions du présent décret, les emplois ci-après énumérés créés par le décret n° 58-134 du 25 janvier 1958 portant transformation d'emplois à l'institut national d'hygiène:

Chef des services administratifs et de rédaction.
Chef de la section administrative.
Chef de la documentation.
Assistants scientifiques.
Traducteur.
Secrétaires de l'institut national d'hygiène.
Dessinateur 1re catégorie.
Dessinateur 2e catégorie.
Adjoints de l'institut national d'hygiène.
Sténodactylographes.
Mécanographes.
Aides-commis.
Employés de bureau.
Agents de service.

TITRE Ier

Chef des services administratifs et de rédaction.

Art. 2. — Le chef des services administratifs et de rédaction de l'institut national d'hygiène est chargé, sous l'autorité immédiate du directeur, de la préparation des textes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions prises pour leur application, et de la gestion des services administratifs.

Art. 3. — Le chef des services administratifs et de rédaction est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires qui appartiennent à des corps classés dans la catégorie A prévue par le statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Le grade de chef des services administratifs et de rédaction comprend trois classes et une hors-classe. La 3e classe comporte six échelons et un échelon de stage, la 2e classe trois échelons, la 1re classe quatre échelons et la hors-classe un échelon.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

L'accès aux 2e et 1re classes ainsi qu'à la hors-classe est ouvert après deux années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la classe inférieure.

TITRE II

Chef de la section administrative.

Art. 5. — Le chef de la section administrative est chargé, sous le contrôle du chef des services administratifs et de rédaction, de l'application des textes législatifs et réglementaires, du budget, des opérations d'ordonnancement, du matériel et de la gestion des personnels administratifs et techniques.

Art. 6. — Le chef de la section administrative est recruté au choix soit parmi les secrétaires de l'institut national d'hygiène appartenant au moins au 2e échelon de la 1re classe de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude, soit par voie de détachement parmi les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population appartenant au moins au 2e échelon de la 1re classe de leur grade.

Art. 7. — Le grade de chef de la section administrative comprend une classe normale comportant cinq échelons et une hors-classe comportant un échelon.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de la section administrative est fixée à deux ans. Le chef de la section administrative peut accéder à la hors-classe lorsqu'il a accompli au moins quatre ans de services au 5e échelon de son grade.

TITRE III

Chef de la documentation.

Art. 8. — Le chef de la documentation est chargé des fonctions de bibliothécaire, des recherches bibliographiques, de la mise au point, de la coordination et de la diffusion des publications.

Art. 9. — Le chef de la documentation est recruté par voie de détachement parmi les bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 10. — Le grade de chef de la documentation comporte six échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons et à trois ans pour les autres échelons de ce grade.

TITRE IV

Assistants scientifiques.

Art. 11. — Les assistants scientifiques sont chargés, en collaboration avec les médecins chefs de section de l'institut national d'hygiène, de coordonner les études et recherches, notamment en ce qui concerne la nutrition, et de diriger le dépouillement des grandes enquêtes entreprises par l'institut national d'hygiène, en vue de préparer leur publication pour les besoins de la santé publique.

Art. 12. — Les assistants scientifiques de l'institut national d'hygiène sont recrutés par voie de concours ou par voie de détachement. Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative déterminera les conditions d'admission à ce concours.

Art. 13. — Le grade d'assistant scientifique comprend neuf échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

TITRE V

Traducteur.

Art. 14. — Le traducteur est recruté au concours.

Art. 15. — Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours qui justifient du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Les épreuves du concours porteront sur deux langues vivantes au moins.

Art. 16. — Le grade de traducteur comporte onze échelons, dont un échelon de stage.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les cinq premiers échelons et à trois ans dans les échelons suivants.

TITRE VI

Secrétaires de l'institut national d'hygiène.

Art. 17. — Les secrétaires de l'institut national d'hygiène auxquels incombent, notamment, les fonctions de rédaction sont recrutés soit au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant, soit par voie de détachement, parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie B prévue par le statut général des fonctionnaires.

Art. 18. — Peuvent être admis à concourir:

1° Les candidats âgés de dix-huit à vingt-six ans au 1er janvier de l'année du concours qui justifient du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq ans au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat, dont deux ans au moins dans les services de l'institut national d'hygiène.

Ces deux groupes de candidats sont recrutés par deux concours distincts.

Le nombre des places offertes respectivement à l'un ou l'autre des concours visés ci-dessus est fixé par l'arrêté qui ouvre ces concours. Ces deux concours ont lieu en même temps et doivent comporter des épreuves identiques.

Les postes que le jury aura estimé ne pouvoir être attribués aux candidats de l'une des catégories peuvent être reportés au profit de l'autre catégorie.

Le jury, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est commun aux deux concours.

Art. 19. — Le grade de secrétaire de l'institut national d'hygiène comprend deux classes et une classe exceptionnelle; la 2e classe comporte sept échelons, la 1re classe quatre échelons et la classe exceptionnelle deux échelons.

La répartition des emplois de secrétaire entre les diverses classes de ce grade s'effectue conformément aux proportions ci-après:

Classe exceptionnelle	10 p. 100.
1re classe	35 p. 100.
2e classe	55 p. 100.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de la 2e classe du grade de secrétaire est fixée à deux ans. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de la 1re classe est fixée à trois ans.

Peuvent accéder au 2e échelon de la classe exceptionnelle des secrétaires ayant passé au moins trois ans et six mois au 1er échelon de ladite classe.

L'avancement de classe des secrétaires a lieu au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent accéder à la 1re classe les secrétaires ayant passé au moins un an au 7e échelon de la 2e classe.

Peuvent accéder au 1er échelon de la classe exceptionnelle les secrétaires ayant passé au moins deux ans au 4e échelon de la 1re classe.

TITRE VII

Dessinateurs.

Art. 20. — Le dessinateur de 1re catégorie est chargé de la direction des travaux de dessin et de l'exécution de ces travaux avec la collaboration du dessinateur de 2e catégorie. Il est plus spécialement chargé de l'interprétation graphique de la documentation statistique ainsi que de la préparation matérielle des expositions nationales et internationales.

Art. 21. — Le dessinateur de 1re catégorie est recruté soit par concours, soit au choix.

Art. 22. — Le dessinateur de 1re catégorie peut être recruté au choix parmi les dessinateurs de 2e catégorie âgés de moins de quarante ans qui ont accompli six ans de services dans les cadres de l'institut national d'hygiène et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 23. — Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours qui justifient de titres dont la nomenclature sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 24. — Le grade de dessinateur de 1re catégorie comporte dix échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Art. 25. — Le dessinateur de 2e catégorie est recruté par concours.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de plus de dix-sept ans et moins de vingt-six ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 26. — Le grade de dessinateur de 2e catégorie comporte dix échelons.

La durée moyenne du temps passé dans les trois premiers échelons est fixée à deux ans et dans les autres échelons à trois ans.

TITRE VIII

Adjoints de l'institut national d'hygiène. — Sténodactylographes. — Aides-commis. — Employés de bureau et agents de service.

Art. 27. — Les adjoints de l'institut national d'hygiène, les sténodactylographes, les aides-commis et les employés de bureau sont régis au regard du recrutement et de l'avancement par les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées.

Les agents de service sont régis dans les mêmes conditions par le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées.

TITRE IX

Mécanographes.

Art. 28. — Les perforeurs vérifieurs, les opérateurs et les aides-opérateurs de l'institut national d'hygiène sont régis au regard du recrutement et de l'avancement par les dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires.

TITRE X

Dispositions communes.

Art. 29. — Les concours prévus aux articles 12, 14, 17, 21 et 25 comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les modalités d'organisation, la nature et le programme détaillé des épreuves de ces concours.

Art. 30. — Les limites d'âge prévues pour les candidats recrutés au concours seront reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite, sans préjudice des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. En aucun cas ce recul ne peut avoir pour effet de porter lesdites limites au-delà de quarante ans en ce qui concerne les candidats provenant de l'extérieur et quarante-cinq ans en ce qui concerne les autres candidats.

Art. 31. — Les candidats reçus au concours doivent accomplir un stage d'un an dans les conditions fixées par le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

A l'expiration de sa période de stage, l'intéressé sera, sur le rapport du directeur de l'institut national d'hygiène, soit titularisé, soit autorisé à accomplir un nouveau stage d'une même durée, soit reversé dans son cadre d'origine, soit licencié.

Art. 32. — En cas de titularisation, le candidat précédemment fonctionnaire de l'institut national d'hygiène sera classé dans son nouveau grade avec un indice comportant un traitement au moins égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait antérieurement.

Art. 33. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des divers grades peut être réduite dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois ou à trente mois selon qu'elle est de deux ou de trois ans.

L'ancienneté d'échelon nécessaire aux avancements de classe ne peut être réduite.

TITRE XI

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Pour la constitution initiale des cadres fixés à l'article 1er du présent décret, il est fait appel aux agents actuellement en fonctions à l'institut national d'hygiène et qui y étaient en fonctions le 1er janvier 1954.

Art. 35. — L'intégration de ces agents sera prononcée par le directeur de l'institut national d'hygiène et après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 36. — Les agents visés à l'article précédent seront affectés aux emplois correspondant à leurs fonctions au moment de l'intégration et placés à un échelon comportant un indice de traitement au moins égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Toutefois, les agents qui auront vocation aux emplois des catégories C et D seront intégrés dans les conditions prévues par l'article 13 *a* et *b* du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 37. — Le ministre d'Etat, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 septembre 1958, M. Louis Peyssard, inspecteur général de la santé et de la population en service détaché, a été réintégré dans le corps de l'inspection générale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er octobre 1958, et affecté à l'école nationale de la santé publique.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 16 octobre 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 16 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de la région de Dunkerque, comprenant les vingt-sept communes ci-après du département du Nord:

Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Dunkerque, Fort-Mardyck, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Hoymille, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Malo-les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Quaedypre, Rosendael, Saint-Pol-sur-Mer, Socx, Spycker, Teteghem, Uxem, Zuydcoote.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions des articles 13 à 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit décret.

Sont abrogés les décrets du 14 août 1936 portant constitution du groupement régional de Dunkerque et du 3 mai 1949 portant constitution du groupement d'urbanisme de Bergues.

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté en date du 28 septembre 1958, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de compensation destiné à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Toulon (Var).

Projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 2 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Villefranche-sur-Mer, d'Eze et de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes) sont pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, la démission de Mme Guillemin-Tarayre (Edith), rédacteur titulaire, 6e échelon, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er octobre 1957, est acceptée à compter du 1er octobre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 9 octobre 1958, M. Vandenberghe (Marcel), reviseur principal titulaire, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Reynaud (Franck), bénéficiaire de la législation relative aux emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, à compter du 13 août 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 octobre au 18 octobre 1958:

I. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 13, du 1er au 15 juillet 1958:
Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 194. — *U. R. S. S.:* Bilan économique du premier semestre 1958. — Un projet de réforme de l'enseignement. — L'U. R. S. S. et l'Extrême-Orient.
Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0714. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — Le lancement par les Etats-Unis d'un satellite à destination de la lune. — II. — La situation au Pakistan.
2. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: L'U. R. S. S. et l'expansion économique des pays arabes. — L'Indonésie défend sa révolution. — Le Tibet actuel.

N° 0715. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le différend entre la Tunisie et la République Arabe Unie.
2. *Faits et opinions.* — AFFAIRES INTERNATIONALES: La coopération nordique. — Un port européen en Hollande: Europoort. — La conférence interparlementaire de Rio de Janeiro.

N° 0716. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les directives du Président de Gaulle au général Salan.
2. *Faits et opinions.* — L'ENSEIGNEMENT DANS LE MONDE: Les plans de M. Khrouchtchev en vue d'une réorganisation du système soviétique d'éducation.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 563, du 14 octobre 1958. Au sommaire, notamment:
Consommation et population active en France. — Le problème de la liquidité mondiale: 1) Les liquidités et les réserves internationales; 2) « Il faut reviser les accords de Bretton Woods ». — L'assistance technique des Nations Unies en 1957. — Nouvelle législation yougoslave sur les relations du travail dans les entreprises.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Documentation française illustrée.**

N° 139, de juillet 1958: L'horlogerie.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 544, du 18 octobre 1958. A la rubrique « Variétés statistiques »: Industrie de la construction électrique.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air.

(Elèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct en 1959.)

A. — ADMISSION APRÈS CONCOURS

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet de l'instruction n° 5650 EMAA/5/PN du 7 octobre 1958, qui sera insérée prochainement au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air.

Ces textes seront édités par les librairies:
Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.
Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français (1) ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques;

2° Etre célibataire sans enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire qu'elle qu'en soit la série ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'éducation nationale;

4° Avoir au 1er janvier de l'année du concours plus de dix-sept ans et:

Moins de vingt-deux ans pour les candidats au personnel navigant;

Moins de vingt-trois ans pour les candidats au personnel mécanicien.

(Ces limites d'âge sont reculées d'un an pour les candidats mécaniciens admissibles au concours précédent et de cinq ans en faveur des citoyens français de souche nord-africaine.)

5° Remplir les conditions générales d'aptitude physique exigées pour le service armé et le service outre-mer;

6° Pour les candidats au personnel navigant, satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service dans le personnel navigant de l'armée de l'air en qualité d'élève de l'école de l'air (division P. N.).

Les examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée dans la période du 1er novembre au 1er décembre:

Au général commandant la région aérienne ou l'air du lieu de leur résidence ou d'études par les candidats civils;

A leur chef de corps par les candidats militaires.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats civils devront se faire inscrire dans la période du 1er novembre au 1er décembre à la préfecture du département (2), où ils font leurs études.

Les listes d'inscription, établies par les préfets (2), ainsi que les dossiers des candidats, constitués dans la forme prévue par l'instruction précitée, seront adressés pour le 15 janvier 1959 au ministère des armées (air) (service du personnel militaire de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats militaires devront se faire inscrire auprès de leur commandant d'unité qui transmettra leur dossier pour la même date et dans les mêmes conditions.

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu en principe dans la deuxième quinzaine de mai (3), dans les centres ci-après dont la liste n'est pas limitative:

Alger, Bordeaux, Brest, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Les candidats, lors de leur inscription, indiqueront le centre d'examen écrit choisi.

Si le nombre de candidats dans un des centres ci-dessus était jugé insuffisant, les intéressés pourraient être convoqués au centre le plus proche.

B. — ADMISSION SUR TITRES

I. — *Conditions d'admission.*

Chaque année, un certain nombre de places est réservé aux ingénieurs des arts et métiers, au titre de la division des mécaniciens de l'école de l'air, dans les conditions fixées par l'instruction n° 1130/EMGFAA 5-PN du 20 février 1952 (insérée au *Bulletin officiel* [Air] n° 9 du 3 mars 1952, page 1103), qui peut être consultée auprès des états-majors de régions aériennes, d'airs ou formations de l'armée de l'air.

II. — *Constitution et transmission des dossiers.*

Les candidats sur titres adresseront au ministère des armées (air) (service du personnel militaire de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 25 juin 1959, dernier délai:

Directement, pour les candidats non incorporés ou libérés du service;

Par la voie hiérarchique, pour les candidats militaires, le dossier prévu par l'instruction n° 1130 précitée.

(1) Les candidatures des citoyens français de souche nord-africaine devront être examinées dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 353 F. P. du 27 novembre 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

(2) Ou commandement Air pour le Maroc, la Tunisie et les territoires français d'outre-mer, service de transit français pour le Viet-Nam, missions militaires françaises pour le Laos et le Cambodge, ambassade de France pour l'étranger.

(3) Les dates exactes du concours feront l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Les importateurs ayant déposé des demandes de licences d'importation d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 10 août 1958 sont informés de ce que les licences relatives à la deuxième tranche du contingent seront délivrées dans les conditions suivantes:

1° Elles seront attribuées aux importateurs ayant justifié de références d'importation des pays de l'O. E. C. E. au cours des années 1955 et 1956;

2° Les importateurs ayant obtenu, au titre de la première tranche du contingent, une attribution supérieure à 500.000 F devront souscrire un engagement avec la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes, 11 *bis*, rue de Milan, à Paris, dans les conditions indiquées par la notice que ladite société remettra aux intéressés. A défaut de présentation de cet engagement avant le 1er décembre 1958, les nouvelles licences ne seront pas attribuées;

3° La durée de validité des licences d'importation sera limitée au 31 décembre 1958

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 22 octobre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un neuvième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 14 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er novembre 1958, un huitième supplément au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 14 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier et à compléter comme suit, à partir du 1er décembre 1958, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : le groupement.	chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Guingamp, Morlaix et Saint-Pol-de-Léon.	3.650 t.	300 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.200 t.	8 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 16 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer allemands en Sarre.*

. . . . . .

§ ... — Gravier (...), sable (...) expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATION	PRIX PAR TONNE applicable par rame de 400 tonnes (...)
De Bantzenheim à Sarrebruck (toutes gares).	650 F.

Le prix du présent paragraphe... n'est applicable que sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur et de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer.

. . . . . .

(*Paris, le 17 octobre* 1958.)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément (Groupe A. — Agrumes) au tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination de différents pays de l'Europe occidentale. (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er octobre 1958, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

17 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1958 tendant à la création, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables au brai minéral destiné à l'exportation, expédié avec lettre de voiture de petite vitesse de Volklingen à Strasbourg-port du Rhin. (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

17 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition du 28 août 1958 tendant à maintenir, sans limitation de durée, les dispositions prévues aux chapitres 3, paragraphe 16-1, et 16, paragraphe I, du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

Comme suite à la décision du 27 septembre 1958 (*Journal officiel* du 7 octobre 1958), homologation accordée, à titre provisoire, de la proposition dont la durée d'application sera limitée au 31 décembre 1958, sauf prorogation.

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

16 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1958 tendant à modifier les articles 10, 12 et 51 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.). (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

16 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre 1er du tarif n° 32, de dispositions particulières au transport de journaux quotidiens par train spécial et à la modification corrélative du recueil TA:

A la modification de la présentation du recueil T, tableau IV. (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

D. — Levée de veto.

17 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1958 tendant à la création, dans le cadre de la tarification à maximum et à minimum prévue au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, de dispositions applicables au transport du ciment de Maizières-les-Metz à Dijon-Porte-Neuve. (*Journal officiel* du 9 avril 1958.)

Levée de veto après décision de veto du 19 avril 1958. (*Journal officiel* du 22 avril 1958.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au programme du concours commun d'admission aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

Le concours d'admission aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne et de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, qui s'ouvrira en 1959, portera sur le même programme de connaissances scientifiques que celui du concours d'admission à l'école polytechnique (*Journal officiel* du 18 septembre 1958, p. 8611).

Toutefois, en ce qui concerne la géométrie descriptive, l'épreuve d'épure, maintenue à l'écrit, ne portera que sur le programme défini ci-après:

Géométrie descriptive.

NOTA. — L'épure de géométrie descriptive est destinée à juger les qualités du candidat, tant au point de vue soin, propreté, précision des tracés qu'en ce qui concerne ses aptitudes géométriques.

En dehors de cette épure, il ne sera posé à l'écrit ou à l'oral aucune question de épure géométrie descriptive, le recours à cette discipline pouvant cependant avoir lieu à l'occasion de problèmes de géométrie:

A. — Intersection de deux surfaces coniques ou cylindriques du deuxième ordre; les surfaces seront données chacune par une base plane, dans un plan perpendiculaire à un plan de projection.

La recherche des points doubles apparents est en dehors du programme.

L'étude des branches infinies paraboliques ne pourra être demandée que lorsque les deux surfaces ont un plan de symétrie commun, parallèle à un plan de projection.

B. — Surface de révolution. On se bornera aux problèmes suivants:

1. On pourra illustrer l'étude analytique d'une surface de révolution par une épure dans laquelle l'axe de révolution sera perpendiculaire à un plan de projection; on sera ainsi conduit à la recherche graphique de la méridienne principale. Tore.

Intersection d'une surface de révolution d'axe vertical (ou de bout) avec un cône ayant son sommet sur l'axe ou avec un cylindre dont les génératrices sont orthogonales à l'axe.

2. Quadrique de révolution dont l'axe est donné, parallèle à un plan de projection. Représentation. Sections planes. Cônes et cylindres circonscrits.

Cas de l'hyperboloïde régié de révolution.

Intersection de deux quadriques de révolution dont les axes sont donnés dans un même plan parallèle à un plan de projection.

C. — Paraboloïde hyperbolique (l'un des plans directeurs au moins est donné perpendiculaire à un plan de projection). Représentation; sections planes. Cônes et cylindres circonscrits.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes).

Un concours sur épreuves orales pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes), établissement de 4e catégorie, aura lieu le 22 décembre 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 12 décembre 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Ardennes, cité administrative, à Mézières.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée soit à la préfecture des Ardennes (3e division, 3e bureau), soit au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 22 décembre 1958 à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Pontivy, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 27 novembre 1958 à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 18 novembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Pontivy, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 octobre 1958.	
419 45	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.....	.....	419 35	.....
432 80	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	432 50	432 35
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.....	.....	.....	.....
3350 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10069 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10070 50	10069 50
1626 10	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 10	1626 ..
844 70	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 65	844 55
6085 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6033 05	6126 30	6083 ..	.....
1177 05	Gde-Bretagne...	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 80	1176 70
674 85	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 95	674 80
5884 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5885 ..	5884 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	11135 50
8118 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8119 50	8118 ..
9633 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9633 ..	9632 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

R. C. : Tunis n° 149.

Obligations 6 0/0 1920.

Ces obligations font l'objet depuis le 1er mai 1956 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 124 obligations sorties au soixante-dix-septième tirage du 1er octobre 1958, remboursables à partir du 1er novembre 1958 ;

2° Des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
2.028	11/57	8.306	11/58	9.983	11/58
2.059	11/52	8.321	11/58	10.005	11/58
2.067	11/57	8.324	11/58	10.031	11/58
2.069	11/57	8.416	11/58	10.061	11/58
2.118	5/56	8.489	11/58	10.087	11/58
2.121	5/44	8.526	11/58	10.103	11/58
2.417	11/55	8.561	11/58	10.156	11/58
2.418	5/58	8.609	11/58	10.181	11/58
2.666	5/58	8.759	11/58	10.196	11/58
2.638	11/41	8.799	11/58	10.316	11/58
2.669	5/51	8.824	11/58	10.350	11/58
2.671	5/51	8.841	11/58	10.361	11/58
2.672	11/46	8.843	11/58	10.395	11/58
2.710	5/50	8.906	11/58	10.419	11/58
2.735	5/56	8.942	11/58	10.468	11/58
2.746	5/54	8.994	11/58	10.477	5/58
2.869	5/55	8.996	11/58	10.480	11/57
2.874	5/55	9.032	11/58	10.491	5/57
3.173	11/44	9.062	11/58	10.557	11/58
3.508	5/56	9.081	11/58	10.566	11/56
3.765	5/55	9.112	11/58	10.624	11/58
3.994	5/56	9.161	11/58	10.650	11/58
4.006	5/55	9.228	11/58	10.670	11/58
4.008	11/41	9.230	11/58	10.719	11/58
4.076	5/56	9.246	11/58	10.721	11/58
4.190	5/51	9.249	11/58	10.758	11/58
4.193	11/51	9.255	11/58	10.774	11/58
4.201	11/54	9.257	11/58	10.801	11/58
4.208	5/55	9.268	11/58	10.862	11/58
4.212	5/53	9.356	11/58	10.880	11/58
4.214	11/55	9.497	11/58	10.882	11/58
4.317	11/51	9.540	11/58	10.898	11/58
4.320	11/45	9.569	11/58	10.939	11/58
4.322	11/58	9.643	11/58	10.977	11/58
5.282	11/58	9.665	11/58	10.997	11/58
5.377	11/54	9.671	11/58	11.024	11/58
5.784	11/53	9.704	11/58	11.032	11/58
8.075	11/58	9.724	11/58	11.128	11/58
8.084	11/58	9.766	11/58	11.143	11/58
8.176	11/58	9.769	11/58	11.176	11/58
8.178	11/58	9.802	11/58	11.183	11/58
8.265	11/58	9.833	11/58	11.217	11/58
8.280	11/58	9.908	11/58	11.221	11/58
8.288	11/58	9.973	11/58	11.238	11/58
11.286	11/58	11.969	11/58	12.347	11/57
11.363	11/58	12.066	11/58	12.372	5/57
11.429	11/58	12.104	11/58	12.375	11/57
11.456	11/58	12.126	11/58	12.380	5/57
11.491	11/58	12.129	5/58	12.385	11/58
11.521	11/58	12.134	11/58	12.390	11/58
11.545	11/58	12.143	11/57	12.393	11/58
11.642	11/58	12.144	5/58	12.399	11/57
11.752	11/58	12.157	11/57	12.403	11/58
11.763	5/58	12.164	11/57	12.436	11/57
11.781	5/58	12.176	5/58	12.452	5/58
11.828	11/58	12.177	11/58	12.464	5/58
11.830	11/58	12.199	5/57	12.463	11/57
11.860	11/58	12.204	5/57	12.472	11/57
11.866	11/56	12.276	11/58	12.479	5/58
11.877	5/58	12.281	5/58	12.485	11/57
11.891	5/58	12.285	11/58	12.509	11/58
11.894	5/58	12.300	11/58	12.516	11/58
11.901	5/58	12.306	11/58	12.532	5/58
11.913	5/57	12.313	5/58	12.553	5/58
11.921	11/57	12.319	5/57	12.558	5/58
11.923	11/58	12.323	11/58	12.574	5/58
11.924	5/57	12.344	5/57	12.578	5/58
11.950	5/58	12.346	11/58		

Aux titres anciens non échangés amortis au tirage du 1er octobre 1958 correspondent les titres suivants amortis avant mise en circulation :

12.617 — 12.687

Société anonyme d'Approvisionnements Guyenne et Gascogne

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 248.400.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUAI MOUSSEROLLES, BAYONNE (BASSES-PYRÉNÉES)

R. C. : Bayonne n° 54-B 77.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1958 de 50 millions de francs nominal, représenté par 5.000 bons de 10.000 F nominal amortissables en dix ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et des prix de remboursement minima à 10.500 F pendant les cinq premières années et à 11.000 F pendant les cinq années suivantes.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1959	387
2	— 1960	411
3	— 1961	437
4	— 1962	464
5	— 1963	492
6	— 1964	499
7	— 1965	529
8	— 1966	560
9	— 1967	593
10	— 1968	628
Total		5.000

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (2e réseau).

Seizième tirage effectué le 26 septembre 1958 pour remboursement à partir du 15 novembre 1958.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série désignée par le seizième tirage et correspondant à 286 obligations de 5.000 F nominal non amorties par rachats ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun numéro d'obligation de 1.000 F nominal (titre d'appoint) n'est, jusqu'à présent, sorti aux tirages d'amortissement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
29.269 et 29.270	1945	31.707 à 31.749	1956
29.431 à 29.587	**1958**	31.750 à 32.025	1955
29.588 à 30.107	1957	32.026 à 32.311	1956
30.108 à 30.418	**1958**	32.401	»
31.442 à 31.700	1954		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du seizième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (5e tirage), coupon n° 25, 15 mai 1946.
Remboursement 1954 (12e tirage), coupon n° 40, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (13e tirage), coupon n° 41, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 15 mai 1957.
Remboursement 1957 (15e tirage), coupon n° 43, 15 mai 1958.
Remboursement 1958 (16e tirage), coupon n° 44, 15 mai 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 4.900 F (5e tirage) et à leur montant nominal depuis le 12e tirage, dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS

R. C. : Beauvais n° 57-B 20.

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Douzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent trente obligations de 5.000 F de cet emprunt dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties précédemment par tirage au sort ont été remboursées.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 9770.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.

Liste numérique des 528 obligations amorties au tirage du 7 octobre 1958, rempoursables à partir du 1er décembre 1958 à 10.000 F, et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

3.211 à 3.213	(56)	12.007 à 12.014	(57)	12.755 à 12.757	(57)
3.257	(56)	12.023 à 12.027	(57)	12.766 à 12.786	(57)
3.281 et 3.282	(56)	12.039	(57)	12.792 et 12.793	(57)
3.359	(56)	12.048 à 12.038	(57)	22.900	(55)
3.501 et 3.502	(56)	12.098 à 12.101	(57)	22.977 à 22.979	(55)
3.790 à 3.793	(56)	12.247 à 12.249	(54)	30.132 à 30.135	(58)
3.886 et 3.887	(56)	12.529 à 12.568	(57)	30.145	(58)
3.916 à 3.924	(56)	12.570 à 12.575	(57)	30.149 à 30.210	(58)
3.965 à 3.968	(56)	12.578 à 12.590	(57)	30.212 à 30.247	(58)
4.027 à 4.029	(56)	12.649 et 12.650	(57)	30.249 à 30.259	(58)
4.104	(56)	12.658 à 12.662	(57)	30.264 à 30.277	(58)
11.872	(57)	12.665 à 12.669	(57)	30.279 à 30.330	(58)
11.888 et 11.889	(57)	12.676 à 12.682	(57)	30.332 à 30.341	(58)
11.910 à 11.913	(57)	12.688	(57)	30.344 à 30.357	(58)
11.944	(57)	12.694 à 12.705	(57)	30.360 à 30.591	(58)
11.974 et 11.975	(57)	12.722 à 12.726	(57)	30.593 à 30.684	(58)
11.997 à 12.002	(57)	12.739 à 12.742	(57)	39.490 à 39.495	(53)

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1954 (arrêté du 27 septembre 1954)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 11 août 1958 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS			
1.745 à 2.149	57	3.171 à 3.575	58
BONS DE 100.000 F			
100.001 à 100.704	57	118.993 à 121.492	55
100.719 à 103.218	58	121.493 à 123.204	56
118.205 à 118.992	56	123.205 à 125.000	57
BONS DE 10.000 F			
203.018 à 204.617	55	209.083 à 210.685	56
207.068 à 208.667	58	210.686 à 212.285	57

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er octobre 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Ce ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SETE

Obligations de 1.000 F 4,50 0/0 1931.

Tirage du 13 octobre 1958.

Numéros extrêmes de la série sortie au tirage.

901 à 950 — 1.051 à 1.100 — 1.101 à 1.150 — 1.951 à 2.000 3.801 à 3.850 — 3.851 à 3.900

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés.

Tirage du 10 octobre 1952.
96 à 100 — 1.478

Tirage du 15 octobre 1953.
370 et 371

Tirage du 11 octobre 1955.
2.421

Tirage du 10 octobre 1956.
569 à 574 — 752 à 755 — 758 — 769 à 773 — 1.551 à 1.560 — 1.581 — 1.592 à 1.600 — 1.701 — 1.702 — 1.722 à 1.726 — 1.730 — 1.746 à 1.750 — 2.981 à 2.984 — 2.961 à 2.970.

Tirage du 10 octobre 1957.
1.251 à 1.268 — 2.104 à 2.123 2.373 à 2.400

DISTILLERIE SIMON AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.363.000 F
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE DE BELFORT, CHALON-SUR-SAONE
R. C. : Chalon n° 56-B 44.

Emprunt obligataire 7 0/0 1951.

Tirage des obligations amorties du 6 octobre 1958.

48 obligations amorties, remboursables à partir du 31 mars 1959 et portant les numéros :

727 à 774 inclus..... 48

Remboursement au pair (5.000 F) plus un demi-coupon du 1er octobre au 31 mars 1958.

Numéros sortis aux tirages précédents et non remboursés.

Néant.

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1913 REGROUPE

Sixième tirage d'amortissement.

Le 1er octobre 1958, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, au sixième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair, le 1er décembre 1958 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

421.038 à 421.230

OBLIGATIONS DE 500 F

443.608 à 443.610 — 443.616 à 443.621 — 443.655 à 443.708 — 443.713 à 443.743 — 443.759 à 443.780 — 443.801 à 443.806 — 443.809 à 443.864 — 443.894 à 443.910 — 443.916 à 443.944 — 443.946 à 443.948 — 443.950 à 444.010 — 444.015 à 444.085 — 444.094 à 444.101 — 444.108 à 444.117 — 444.132 à 444.147 — 444.153 à 444.180 — 444.193 à 444.210 — 444.225 à 444.255 — 444.258 à 444.275 — 444.286 à 444.353 — 444.358 et 444.359 — 444.363 à 444.376 — 444.382 à 444.391 — 444.402 à 444.433 — 444.441 à 444.451 — 444.458 à 444.467 — 444.469 à 444.506 — 444.508 à 444.536 — 444.539 à 444.541 — 444.544 à 444.551 — 444.566 à 444.569 — 444.585 à 444.646 — 444.651 à 444.656 — 444.662 à 444.667 — 444.676 à 444.678 — 444.682 à 444.685 — 444.690 à 444.707 — 444.711 à 444.718 — 444.727.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 septembre 1958.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

422.078	= 1	423.302	= 1	423.362	= 1
423.210 à 423.220	= 11	423.305	= 1	423.364 et 423.365	= 2
423.236	= 1	423.341 à 423.344	= 4	423.375	= 1
423.294 à 423.298	= 5	423.358 et 423.359	= 2	423.380 et 423.381	= 2

Total : 32 obligations.

OBLIGATIONS DE 500 F

426.529 à 426.537	= 9	500.768	= 1	501.288	= 1
426.541	= 1	500.774 à 500.778	= 5	501.300	= 1
426.552 à 426.571	= 20	500.780	= 1	501.364	= 1
426.584 à 426.592	= 9	500.794 et 500.795	= 2	501.383 à 501.386	= 4
426.652 à 426.664	= 13	500.813	= 1	501.391	= 1
426.672 à 426.694	= 23	500.815 à 500.825	= 11	501.393	= 1
426.706 à 426.723	= 18	500.864 et 500.865	= 2	501.413	= 1
426.801 à 426.810	= 10	500.872	= 1	501.417	= 1
426.832 à 426.838	= 7	500.880 et 500.881	= 2	501.420 à 501.422	= 3
426.854 à 426.863	= 10	500.883	= 1	501.427	= 1
426.866 et 426.867	= 2	500.886	= 1	501.438	= 1
426.871 à 426.880	= 10	500.894 et 500.895	= 2	501.440 à 501.444	= 5
426.891	= 1	500.898	= 1	501.454 à 501.464	= 11
426.909 à 426.915	= 7	500.915	= 1	501.468 à 501.472	= 5
426.924 à 426.935	= 12	500.926 à 500.935	= 10	501.474 à 501.484	= 11
426.976 à 426.984	= 9	500.940 à 500.942	= 3	501.489 et 501.490	= 2
426.991 à 427.012	= 22	500.959 à 500.961	= 3	501.492 et 501.493	= 2
427.991 à 428.009	= 19	500.965 à 500.970	= 6	501.504 et 501.505	= 2
428.047	= 1	500.975	= 1	501.520 à 501.522	= 3
428.147 à 428.149	= 3	500.985 à 500.989	= 5	501.570 à 501.576	= 7
428.271	= 1	500.999	= 1	501.578 à 501.580	= 3
437.798 à 437.800	= 3	501.018 à 501.020	= 3	506.322 à 506.335	= 14
437.909 à 437.919	= 11	501.026 à 501.034	= 9	506.340 à 506.342	= 3
437.960	= 1	501.036	= 1	506.344 à 506.355	= 12
437.993	= 1	501.038 à 501.041	= 4	506.357 et 506.358	= 2
438.099 à 438.101	= 3	501.050 à 501.052	= 3	506.370 à 506.488	= 19
438.261 à 438.270	= 10	501.066 à 501.071	= 6	506.392 à 506.421	= 30
438.588 et 438.589	= 2	501.076	= 1	506.433 à 506.436	= 4
438.666 et 438.667	= 2	501.082	= 1	506.438 à 506.495	= 58
438.893	= 1	501.100 à 501.103	= 4	506.501 à 506.563	= 63
441.067 et 441.068	= 2	501.110 et 501.111	= 2	506.566 à 506.590	= 25
441.173 et 441.174	= 2	501.141 et 141.142	= 2	506.592 à 506.650	= 59
441.275 et 441.276	= 2	501.156	= 1	506.665 à 506.670	= 6
458.317	= 1	501.167	= 1	506.672 à 506.685	= 14
458.332 et 458.333	= 2	501.195	= 1	506.687 à 506.695	= 9
458.649 et 458.650	= 2	501.197 à 501.200	= 4	506.701 à 506.706	= 6
458.766 à 458.770	= 5	501.234 à 501.243	= 10	506.708 à 506.730	= 23
500.748 à 500.752	= 5	501.245	= 1	506.732 à 506.774	= 43
500.754 à 500.765	= 12	501.252 et 501.253	= 2	506.779 à 506.918	= 140

Total : 988 obligations.

Société Générale des COOPERATIVES de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 1294.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Douzième amortissement du 1er décembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 1er décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Welbel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 11099.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de 120.000 obligations de 10.000 F nominal émises en août 1958.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 août 1959.....	5.665	15 août 1968.....	8.743
— 1960.....	5.981	— 1969.....	8.817
— 1961.....	6.315	— 1970.....	9.268
— 1962.....	6.668	— 1971.....	9.741
— 1963.....	7.040	— 1972.....	10.238
— 1964.....	7.102	— 1973.....	10.761
— 1965.....	7.481		
— 1966.....	7.880		
— 1967.....	8.300	Total.....	120.000

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 241, AVENUE BERTHELOT, LYON

R. C. : Lyon n° 54-B 607.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.238 obligations représentant le tiers de l'amortissement prévu pour le 15 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 2.477 obligations représentant les deux tiers de l'amortissement sorties au tirage effectué le 8 octobre 1958 et remboursables à partir du 15 novembre 1958, coupons n° 4 (15 novembre 1959) et suivants attachés, à 10.542 F** (montant du remboursement du 15 novembre 1957 : 10.525 F, majoré de la prime de 17 F résultant des bénéfices réalisés par les rachats) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.**

69.707 à 71.927, remboursement 15 novembre 1956, à 10.503 F.
106.050 à 108.556, remboursement 15 novembre 1958, à 10.542 F.
135.662 à 138.021, remboursement 15 novembre 1957, à 10.525 F.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations nominatives 5 1/2 0/0 1950 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1958.

Huitième tirage effectué le 26 septembre 1958 pour amortissement de 113 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
4.417 à 4.529	1958

Coupon échéance 15 novembre 1959 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 125.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 12796.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 100.000 obligations de 10.000 F émises en août 1958.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er août 1959	3.173	1er août 1970	5.192
— 1960	3.351	— 1971	5.457
— 1961	3.538	— 1972	5.735
— 1962	3.735	— 1973	6.028
— 1963	3.943	— 1974	5.956
— 1964	3.978	— 1975	6.242
— 1965	4.191	— 1976	6.541
— 1966	4.414	— 1977	6.855
— 1967	4.650	— 1978	7.184
— 1968	4.898		
— 1969	4.939	Total	100.000

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1958.

Troisième tirage effectué le 24 septembre 1958 pour amortissement de 3.715 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
28.420 à 32.134	**1958**
40.098 à 43.611	1957
73.931 à 77.254	1956

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 15 novembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 15 novembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 15 novembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Hausmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Du Crédit industriel de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers (Maine-et-Loire) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4-6, rue Gaillon, Paris (2e) ;
De la Banque R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

BIEN-ETRE ET BIEN DE FAMILLE

SOCIÉTÉ ANONYME D'H. L. M. AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

SIÈGE SOCIAL : RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

R. C. : n° 56-B 43.

Emprunt 6 0/0 1948.

Dixième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant 67 obligations sorties au tirage au sort du 8 octobre 1958 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir le 15 novembre 1958.** Ces obligations sont remboursables au pair, soit 5.000 F ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49 à 61	57	1.644 à 1.665	58
1.513 à 1.563	58	5.000	57
1.573 à 1.584	56		

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10694.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex 5 1/2 0/0) 1947.

Série des 16 obligations amorties au troisième tirage au sort du 10 octobre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958.

5.330 à 5.345

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

AVIS DIVERS

Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.746.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2433.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le lundi 3 novembre 1958, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au vingt et unième tirage (24e amortissement) des obligations 5 0/0 1929.

LE MOULIN

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 17, ALLÉE DU MOULIN, BONDY

MM. les sociétaires de la société Le Moulin sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 novembre 1958, à onze heures, au 17 de l'allée du Moulin, à Bondy, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approbation, quitus ;
Etude d'une possibilité de dissolution de la société ;
Questions diverses.

Le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes et les documents ayant servi à l'établissement des comptes seront tenus à la disposition de MM. les sociétaires au siège social pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 14 novembre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 120 actions françaises à rembourser le 1er janvier 1959.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera procédé, en vue de leur encaissement, le vendredi 14 novembre 1958, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de :

197 actions « A » de 2.500 F ;
788 actions « B » de 2.500 F,

et de :

3 actions « A » de 2.500 F remboursées de 250 F ;
13 actions « B » de 2.500 F remboursées de 250 F,

à rembourser le 1er janvier 1959.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

Demande de deux permis exclusifs de recherches d'uranium et substances radioactives connexes

Par pétition sur timbre en date du 5 septembre 1958, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme, dont le siège social est 10, place Vendôme, Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du territoire du département du Cantal.

Les périmètres de ces deux permis sont délimités comme suit :

1° *Permis dit « Permis de Chaudes-Aigues ».*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale 11 allant de Chaudes-Aigues au pont de Tréboul et de l'axe du chemin desservant le hameau de Nazat, commune de Chaudes-Aigues, à 500 mètres environ à l'Ouest de Chaudes-Aigues.

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale 589 allant de Saint-Chély à Chaudes-Aigues avec l'axe de la route départementale 13 allant à Saint-Urcize.

Sommet C. — Clocher de l'église de Maurines.

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale 13 allant de Chaudes-Aigues au viaduc de Garabit et de l'axe du chemin desservant le hameau Barbarange, commune de Maurines, à 250 mètres environ au Sud du sommet 956.

Sommet E. — Point d'intersection de l'axe de la rivière « Le Bès » et de l'axe du ruisseau de Peyrebesse, son affluent.

Sommet F. — Borne indiquant la limite des départements du Cantal et de la Lozère sur la route nationale 589 allant de Chaudes-Aigues à Saint-Chély-d'Apcher.

Sommet G. — Clocher de l'église des Deux-Verges.

Sommet H. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale 121 allant de Rodez à Saint-Flour et de l'axe de la route départementale 165 allant au hameau de Requistat, commune de Jabrun.

Les côtés AB, BC, CD, DE, FG, GH, HA sont les segments de droite.

Le côté EF est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Lozère.

La superficie comprise dans ces limites est d'environ 36,5 kilomètres carrés.

2° *Permis dit « Permis de Loubaresse ».*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe du ruisseau de Peyrebesse avec l'axe de la rivière « Le Bès ».

Sommet B. — Clocher de l'église de Bournoncles.

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe de la route départetale 48 allant de la route nationale 9 au village de Chaliers avec l'axe du chemin desservant le hameau de Laval, commune de Chaliers, à 50 mètres environ à l'Est du pont de la route départementale 48 sur la Truyère.

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la rivière « La Truyère » avec l'axe du ruisseau de Planchette, son affluent.

Les côtés AB, BC, CD sont des segments de droite. Le côté DA est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Lozère.

La superficie comprise entre ces limites est d'environ 43 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 novembre 1958 au 3 décembre 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Cantal, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Cantal, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Cantal.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Cantal avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 décembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Cantal avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 1958.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la C. F. M. U., 10, place Vendôme, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Cantal huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux.

Aurillac, le 14 octobre 1958.

Le préfet,
ROBERT PISSÈRE.

Préfecture de la Haute-Loire

AVIS

Par pétition sur timbre reçue à la préfecture de la Haute-Loire le 30 août 1958, M. Naura (René), gérant statutaire de la Société d'études et de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H A à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de l'église de Saint-Jeurès.
B. — Point d'intersection N/500 et D 7d de Mendigoules à Freycenet.
C. — Cote 892 au SW de Chenereille.
D. — Clocher de Villard.
E. — Pont sur le ruisseau de Brossette D 6d de Rocoules vers N 500.
F. — Cote 887 au SW de Rocoules (village de Tréche).
G. — Clocher de Versilhac.
H. — Cote 992 à l'Est du hameau de Pélinac.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 34 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 octobre au 28 novembre 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 décembre 1958.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la S. E. R. E. M. I. C., 27-29, rue Saint-Ferdinand, à Paris (17e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu la demande, reçue le 30 août 1958 à la préfecture de la Haute-Loire, présentée par la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.) en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 16 septembre 1958 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française en date du 20 octobre 1958 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif à une demande de permis exclusif de recherches d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes présentée par la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.), 27-29, rue Saint-Ferdinand, Paris (17e), et reçue à la préfecture de la Haute-Loire le 30 août 1958, sera affiché du 28 octobre au 28 novembre 1958 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 28 octobre au 28 novembre 1958.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 28 octobre au 28 novembre 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

Au gérant de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.), 27-29, rue Saint-Ferdinand, Paris ;

A l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand.

Au Puy, le 6 octobre 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : GUY MIGEON.

Préfecture de la Haute-Vienne.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 17 juin 1958, enregistrée à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 juin 1958, modifiée et complétée les 28 juillet et 6 septembre 1958, M. Charles-Marie-Joseph Pavot, demeurant à Porspoder (Finistère), agissant en qualité de président directeur général de la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière (S. A. P. E. M.), dont le siège social est à Argenton en Landunvez (Finistère), sollicite, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, entièrement situé dans le département de la Haute-Vienne (région de Peyrilhac, Saint-Gence, Nieul).

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 8 760 hectares, serait constitué par le polygone convexe A B C D E, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Angle Sud du moulin de Taillac, appartenant à M. Desroches (René) et à Mlle Desroches (Georgette), cadastré sous le n° 473 de la section B 2 de la commune de Chamboret.

Sommet B. — Intersection des axes de la route nationale n° 147, Limoges—Poitiers, et de la voie ferrée Limoges—le Dorat, au passage à niveau de Ponteix, commune de Couzeix.

Sommet C. — Angle Sud de la maison d'habitation de M. Theillout (Jean-Baptiste), sise au village du Theil, cadastrée sous le n° 135 p de la section D de la commune de Saint-Gence.

Sommet D. — Angle Est du moulin de la Barre, appartenant à M. Senamaud (Pierre), cadastré sous le n° 485 de la section E 3 de la commune de Veyrac.

Sommet E. — Angle Nord du moulin des Rues, appartenant à M. de Bruchard (Hubert), cadastré sous le n° 463 de la section F de la commune de Peyrilhac.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. A. P. E. M., à Argenton en Landunvez (Finistère), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturiste et acrobatique de Montmartre.** But : pratique de la culture physique et de l'acrobatie. Siège social : 16, rue Véron, Paris.

21 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Association familiale catholique de Grand-Bourg (Marie-Galante).** But : grouper, représenter et défendre les intérêts religieux, moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : salle paroissiale, sise près de l'église, Grand-Bourg.

22 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de longue-paume de Réthonvillers.** But : pratique du sport de la longue-paume. Siège social : mairie de Réthonvillers (Somme).

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société communale de chasse Saint-Hubert.** But : grouper les propriétaires et habitants de Creissels ainsi que les étrangers admis en vue du développement du gibier. Siège social : mairie de Creissels (Aveyron).

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Les Castors baugeois.** But : construction ou amélioration d'habitations, dépendances et annexes. Siège social : hôtel de ville de Baugé (Maine-et-Loire).

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'entraide et de défense des ouvriers et employés des usines Tanvez, membres castors de la Claire Cité guingampaise.** But : défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, aide aux ouvriers et employés des usines Tanvez, membres de l'association des castors La Claire Cité guingampaise, pour leur permettre l'achèvement et le financement de leurs constructions. Siège social : usines Tanvez, Guingamp (Côtes-du-Nord).

29 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **A Cœur joie.** But : réunir des personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales A cœur joie, créées et animées par César Geoffray. Siège social : 27, rue des Ricollets, Valenciennes (Nord).

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des chauffeurs et mécaniciens de Bagnols-sur-Cèze et sa région.** But : aide matérielle et morale aux adhérents de l'association. Siège social : café de l'Ambiance, place Bertin-Boissin, Bagnols-sur-Cèze.

1er octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Vitry médical dépôt Football-Club.** But : organiser la pratique du football au sein des employés du dépôt et améliorer les relations sportives et amicales des membres sympathisants sans distinction de race et de nationalité. Siège social : dépôt médical de l'U. S. Army, Vitry-le-François (Marne).

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Française olympique de Barraux.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Barraux.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Syndicat d'initiative de Pontacq.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Pontacq et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Pontacq.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des anciens élèves du centre public d'apprentissage boulangerie.** But : maintenir et resserrer les liens d'amitié, contribuer au développement des œuvres scolaires, organiser des réunions récréatives, apporter aide et protection aux membres de l'amicale. Siège social : 5, rue d'Herbouville, Rouen.

7 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Syndicat d'initiative de la région de Trélon.** But : étude des mesures tendant à augmenter la prospérité de la région de Trélon et en poursuivre la réalisation dans les différents domaines : touristiques, sociaux, commerciaux, artistiques et sportifs. Siège social : mairie de Trélon (Nord).

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse « L'Hallali ».** But : répression du braconnage et protection du gibier. Siège social : chez M. Maurin, 8, place de la Cathédrale, Verdun (Meuse).

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Syndicat de chasseurs et propriétaires de Sylvanès.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, reproduction et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Sylvanès (Aveyron)

9 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Judo-Club de la Saône.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self defense, du close-combat, de la culture physique et des sports de combat. Siège social : 111, quai Pierre-Scize, Lyon.

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union des vieux travailleurs de Charleval.** But : aide, défense et protection des vieux travailleurs. Siège social : mairie de Charleval (Eure).

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union sportive de Rilly-sur-Vienne.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Rilly-sur-Vienne (Indre-et-Loire).

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Orchestre Musiclub.** But : grouper des musiciens désireux de consacrer leurs loisirs à entretenir et à compléter leur goût de la musique classique et moderne sans but lucratif personnel. Siège social : 606, rue Zamenhof prolongée, Rosendaël (Nord).

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Rouges Queues de Haisnes-Hulluch.** But : organisation de voyages pour la pêche. Siège social : cercle des Sports et Loisirs (n° 13), Haisnes-lès-la-Bassée (Pas-de-Calais).

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Joyeux Boulomancs seynois.** But : développer la pratique du jeu de boules purement amateur. Siège social : bar de l'Avenue, 33, avenue Gambetta, la Seyne-sur-Mer (Var).

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale de la maison Sainte-Thérèse.** But : création d'un centre d'accueil et d'œuvres, soutien moral de personnes âgées, associées ou non. Siège social : 4, rue du Tertre-Saint-Laurent, le Mans.

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Blois. **Chocosport.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 8, avenue Gambetta, Blois.

13 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive du Football-Club de la Méditerranée.** But : organiser et favoriser la pratique du football. Siège social : Grand Bar seynois, quai Saturnin-Fabre, la Seyne (Var).

14 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de patronage de la liberté surveillée dans le département du Var.** But : seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice, Toulon (Var).

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Office municipal des sports de la ville d'Avignon.** But : coordination des groupements sportifs. Siège social : mairie d'Avignon.

16 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance du Nord (section d'arrondissement de Dunkerque).** But : grouper, en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle, les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, défendre l'action de la Résistance, maintenir l'union permanente entre tous, notamment par l'entraide morale et matérielle. Siège social : Maison du combattant, 6, rue de Marengo, Dunkerque (Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1958 : page 9563, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Confrérie de Thélène », lire : **« Confrérie de Thélème ».**

MODIFICATIONS

5 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. La **Société de marche indépendante yonnaise** transfère son siège social du 3, rue de la Poissonnerie, la Roche-sur-Yon, au 1 *bis*, rue du Président-de-Gaulle, la Roche-sur-Yon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.